



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Court Martial Appeal
Court Rules

Règles de la Cour d'appel
de la cour martiale

SOR/86-959

DORS/86-959

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Rules of Appeal Practices and Procedures of the Court Martial Appeal Court of Canada		Règles de pratique et de procédure de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada	
RULE 1 SHORT TITLE	1	RÈGLE 1 TITRE ABRÉGÉ	1
RULE 2 INTERPRETATION	1	RÈGLE 2 DÉFINITIONS	1
RULE 3 GENERAL	2	RÈGLE 3 GÉNÉRALITÉS	2
RULE 4 THE JUDGES	3	RÈGLE 4 LES JUGES	3
RULE 4.1 SCHEDULE OF HEARINGS	3	RÈGLE 4.1 FIXATION D'UNE DATE D'AUDIENCE	3
RULE 4.2 FORM OF DOCUMENTS	3	RÈGLE 4.2 PRÉSENTATION MATÉRIELLE DES DOCUMENTS	3
RULE 5 COMMENCEMENT OF PROCEEDINGS	4	RÈGLE 5 INTRODUCTION DE L'ACTION	4
RULE 6 OBLIGATIONS OF THE COURT MARTIAL ADMINISTRATOR	5	RÈGLE 6 OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATEUR DE LA COUR MARTIALE	5
RULE 7 APPELLANT'S MEMORANDUM OF FACT AND LAW	6	RÈGLE 7 EXPOSÉ DES FAITS ET DU DROIT DE L'APPELANT	6
RULE 8 QUASHING AN APPEAL	7	RÈGLE 8 ANNULATION DE L'APPEL	7
RULE 9 RESPONDENT'S MEMORANDUM OF FACT AND LAW	8	RÈGLE 9 EXPOSÉ DES FAITS ET DU DROIT DE L'INTIMÉ	8
RULE 10 MEMORANDUM IN REPLY	8	RÈGLE 10 RÉPONSE	8
RULE 11 REQUEST FOR HEARING	9	RÈGLE 11 DEMANDE D'AUDIENCE	9
RULE 11.1 CONSTITUTIONAL QUESTIONS	9	RÈGLE 11.1 QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES	9
RULE 12 RELEASE FROM PRE-TRIAL CUSTODY AND RELEASE PENDING APPEAL	10	RÈGLE 12 MISE EN LIBERTÉ APRÈS DÉTENTION AVANT PROCÈS ET MISE EN LIBERTÉ PENDANT L'APPEL	10
RULE 13.1 PETITION FOR NEW TRIAL	11	RÈGLE 13.1 DEMANDE DE NOUVEAU PROCÈS	11
RULE 14 PRODUCTION OF DOCUMENTS AND PARTICULARS	12	RÈGLE 14 PRODUCTION DES DOCUMENTS ET DES RENSEIGNEMENTS	12

Section	Page	Article	Page
RULE 17 TIME	13	RÈGLE DÉLAIS 17	13
RULE 19 REPRESENTATION BY COUNSEL	14	RÈGLE CONSTITUTION D'AVOCAT 19	14
RULE 20 APPOINTMENT OF COUNSEL BY THE DIRECTOR OF DEFENCE COUNSEL SERVICES	15	RÈGLE DÉSIGNATION DE L'AVOCAT PAR LE DIRECTEUR DU SERVICE D'AVOCATS DE LA DÉFENSE	15
RULE 21 FEES AND COSTS	16	RÈGLE HONORAIRES ET DÉPENS 21	16
RULE 23 SERVICE OF DOCUMENTS	16	RÈGLE SIGNIFICATION DES DOCUMENTS 23	16
RULE 23.1 FILING OF DOCUMENTS	21	RÈGLE DÉPÔT DES DOCUMENTS 23.1	21
RULE 24 APPLICATIONS, MOTIONS AND NOTICES	22	RÈGLE DEMANDES, REQUÊTES ET AVIS 24	22
RULE 27 APPLICATION BY PARTY UNDER CUSTODY TO ATTEND HEARING	23	RÈGLE DEMANDE DE LA PARTIE SOUS GARDE D'ASSISTER À L'AUDIENCE 27	23
RULE 28 SPECIAL DISPOSITIONS	25	RÈGLE MESURES SPÉCIALES 28	25
RULE 29 PRACTICE AND PROCEDURES AT HEARINGS	25	RÈGLE PROCÉDURES À L'AUDITION 29	25
RULE 32 EVIDENCE AND WITNESSES	26	RÈGLE AUDITION DES TÉMOINS 32	26
RULE 35 JUDGMENTS AND ORDERS	27	RÈGLE JUGEMENTS ET ORDONNANCES 35	27
RULE 36 ABANDONMENT OF PROCEEDINGS	27	RÈGLE ABANDON DES PROCÉDURES 36	27
RULE 38 SEAL	28	RÈGLE SCEAU 38	28
RULE 39 JUDICIAL ADMINISTRATOR	29	RÈGLE ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE 39	29
RULE 40 DUTIES OF THE ADMINISTRATOR	29	RÈGLE FONCTIONS DE L'ADMINISTRATEUR 40	29
SCHEDULE 1	31	ANNEXE 1	31
SCHEDULE 2	32	ANNEXE 2	32
SCHEDULE 3		ANNEXE 3	
MEMORANDUM OF PARTICULARS	33	EXPOSÉ DES RENSEIGNEMENTS	33

Section	Page	Article	Page
SCHEDULE 4		ANNEXE 4	
APPEAL BOOK	34	DOSSIER D'APPEL	34
SCHEDULE 5	37	ANNEXE 5	37
SCHEDULE 6	39	ANNEXE 6	39
SCHEDULE 7	40	ANNEXE 7	40
SCHEDULE 8	41	ANNEXE 8	41
SCHEDULE 9	43	ANNEXE 9	43

Registration
SOR/86-959 September 11, 1986

NATIONAL DEFENCE ACT

Court Martial Appeal Court Rules

P.C. 1986-2080 September 11, 1986

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of National Defence and the Minister of Justice, is pleased hereby, pursuant to subsection 207(1)* and section 211.82** of the *National Defence Act*, to approve the revocation, by the Chief Justice of the Court Martial Appeal Court of Canada, of the *Court Martial Appeal Rules of Canada*, approved by Order in Council P.C. 1979-589 of March 1, 1979***, and to approve the *Rules of Appeal Practices and Procedures of the Court Martial Appeal Court of Canada*, made by the Chief Justice of the Court Martial Appeal Court of Canada on June 16, 1986, in substitution therefor.

The Chief Justice of the Court Martial Appeal Court of Canada, pursuant to subsection 207(1)* and section 211.82** of the *National Defence Act*, and subject to the approval of the Governor in Council, hereby revokes the *Court Martial Appeal Rules of Canada*, approved by Order in Council P.C. 1979-589 of March 1, 1979***, and makes the annexed *Rules of Appeal Practices and Procedures of the Court Martial Appeal Court of Canada*, in substitution therefor.

Ottawa, June 16, 1986

PATRICK M. MAHONEY
Chief Justice
Court Martial Appeal Court of Canada

Enregistrement
DORS/86-959 Le 11 septembre 1986

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

Règles de la Cour d'appel de la cour martiale

C.P. 1986-2080 Le 11 septembre 1986

Sur avis conforme du ministre de la Défense nationale et du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 207(1)* et de l'article 211.82** de la *Loi sur la défense nationale*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'approuver l'abrogation, par le juge en chef de la Cour d'appel des cours martiales, des *Règles du Tribunal d'appel des cours martiales du Canada*, approuvées par le décret C.P. 1979-589 du 1^{er} mars 1979***, et leur remplacement par les *Règles de pratique et de procédure de la Cour d'appel des cours martiales du Canada*, prises par le juge en chef de la Cour d'appel des cours martiales le 16 juin 1986.

En vertu du paragraphe 207(1)* et de l'article 211.82** de la *Loi sur la défense nationale* et sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil, le juge en chef de la Cour d'appel des cours martiales du Canada abroge les *Règles du Tribunal d'appel des cours martiales du Canada*, prises par le décret C.P. 1979-589 du 1^{er} mars 1979***, et prend en remplacement les *Règles de pratique et de procédure de la Cour d'appel des cours martiales du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 16 juin 1986

Juge en chef
Cour d'appel des cours martiales du Canada
PATRICK M. MAHONEY

* S.C. 1984, c. 40, s. 47

** S.C. 1985, c. 26, s. 62

*** SOR/79-235, 1979 *Canada Gazette* Part II, p. 973

* S.C. 1984, ch. 40, art. 47

** S.C. 1985, ch. 26, art. 62

*** DORS/79-235, *Gazette du Canada* Partie II, 1979, p. 973

RULES OF APPEAL PRACTICES AND
PROCEDURES OF THE COURT MARTIAL
APPEAL COURT OF CANADA

SHORT TITLE

RULE 1. These Rules may be cited as the *Court Martial Appeal Court Rules*.

SOR/2001-91, s. 2.

INTERPRETATION

RULE 2. In these Rules,

“Act” means the *National Defence Act*; (*Loi*)

“Administrator” means the Administrator of the Court and includes the Assistant Administrator; (*administrateur*)

“appellant” means a person referred to in section 248.9 of the Act on whose behalf a decision or order is appealed from, a person on whose behalf a petition has been referred to the Court under subsection 249.16(2) of the Act or a person on whose behalf a Notice of Appeal is delivered; (*appellant*)

“applicant” means a person, other than an appellant, on whose behalf an application under Division 3 or 10 of Part III of the Act is filed, or a person on whose behalf a Notice of Motion is filed; (*requérant*)

“counsel” means a barrister or advocate entitled to practise in the Court; (*avocat*)

“Court” means the Court Martial Appeal Court of Canada; (*Cour*)

“Court Martial Administrator” means the person appointed under section 165.18 of the Act; (*administrateur de la cour martiale*)

“holiday” has the same meaning as in subsection 35(1) of the *Interpretation Act*; (*jour férié*)

“Judicial Administrator” means the officer of the Registry so designated pursuant to Rule 39; (*administrateur judiciaire*)

“Minister” means Minister of National Defence and includes any person instructed to exercise the right of appeal under section 230.1 of the Act; (*ministre*)

RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE DE
LA COUR D’APPEL DE LA COUR MARTIALE
DU CANADA

TITRE ABRÉGÉ

RÈGLE 1. *Règles de la Cour d’appel de la cour martiale.*

DORS/2001-91, art. 2.

DÉFINITIONS

RÈGLE 2. Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.

«administrateur» L’administrateur de la Cour ou tout administrateur adjoint. (*Administrateur*)

«administrateur de la cour martiale» La personne nommée en vertu de l’article 165.18 de la Loi. (*Court Martial Administrator*)

«administrateur judiciaire» Le fonctionnaire du greffe désigné à ce poste conformément à la règle 39. (*Judicial Administrator*)

«appellant» La personne visée à l’article 248.9 de la Loi au nom de qui appel d’une décision ou d’une ordonnance est interjeté, la personne au nom de qui une demande de nouveau procès est renvoyée devant la Cour aux termes du paragraphe 249.16(2) de la Loi ou la personne au nom de qui un avis d’appel est transmis. (*appellant*)

«avis d’appel» L’avis d’appel exigé à l’article 232 de la Loi. (*Notice of appeal*)

«avocat» S’entend d’un avocat qui peut exercer le droit devant la Cour. (*counsel*)

«Cour» La Cour d’appel de la cour martiale du Canada. (*Court*)

«déclaration d’appel» [Abrogée, DORS/92-152, art. 1]

«Dossier»

a) Les minutes du procès devant la cour martiale ou de l’audience visée aux sections 3 ou 10 de la partie III de la Loi;

b) les documents et dossiers relatifs à l’appel ou à la demande qui étaient joints aux minutes du procès;

“Notice of Appeal” means the Notice of Appeal required by section 232 of the Act; (*avis d’appel*)

“Record” means

(a) the original minutes of the proceedings of the court martial or of the hearing under Division 3 or 10 of Part III of the Act,

(b) all documents and records relevant to the appeal or application that were attached to the original minutes,

(c) subject to Rule 6.1, all other records and exhibits filed at the court martial or hearing under Division 3 or 10 of Part III of the Act, and

(d) all documents and records relevant to any application under Division 3 or 10 of Part III of the Act; (*Dossier*)

“Registry” means the principal office of the Court in Ottawa and the other offices of the Court at Halifax, Fredericton, Quebec City, Montreal, Toronto, Winnipeg, Calgary, Edmonton and Vancouver, and includes the Administrator, officers, clerks and employees of the Court; (*greffe*)

“respondent” means a party to a proceeding other than an appellant or applicant and includes a respondent’s counsel of record but does not include an attorney general who files a notice of intention to intervene pursuant to subsection (3) of Rule 11.1. (*intimé*)

“Statement of Appeal” [Revoked, SOR/92-152, s. 1]
SOR/92-152, s. 1; SOR/2001-91, s. 3.

GENERAL

RULE 3. These Rules are intended to render effective the substantive law and to ensure that it is carried out; they shall be liberally construed to secure the just, expeditious and economical resolution of each proceeding.

c) sous réserve de la règle 6.1, les autres dossiers et pièces déposés devant la cour martiale ou lors de l’audience visée aux sections 3 ou 10 de la partie III de la Loi;

d) les documents et dossiers relatifs à toute demande présentée en vertu des sections 3 ou 10 de la partie III de la Loi. (*Record*)

«greffe» Le bureau principal de la Cour à Ottawa et les autres bureaux de la Cour à Halifax, Fredericton, Québec, Montréal, Toronto, Winnipeg, Calgary, Edmonton et Vancouver. Sont visés par la présente définition l’administrateur, les fonctionnaires, commis et employés de la Cour. (*Registry*)

«intimé» Toute partie à une procédure autre que l’appellant ou le requérant. S’entend en outre de l’avocat inscrit au dossier de l’intimé mais ne vise pas le procureur général qui dépose un avis d’intention d’intervenir en vertu du paragraphe (3) de la règle 11.1. (*respondent*)

«jour férié» S’entend au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi d’interprétation*. (*holiday*)

«Loi» La *Loi sur la défense nationale*. (*Act*)

«ministre» Le ministre de la Défense nationale. Est assimilée au ministre toute personne qui, sur instructions données en vertu de l’article 230.1 de la Loi, exerce un droit d’appel. (*Minister*)

«requérant» La personne, autre qu’un appellant, au nom de qui une demande en vertu des sections 3 ou 10 de la partie III de la Loi est présentée ou un avis de requête est transmis. (*applicant*)

DORS/92-152, art. 1; DORS/2001-91, art. 3.

GÉNÉRALITÉS

RÈGLE 3. Les présentes règles visent à faire apparaître le droit et à en assurer l’application; elles doivent être interprétées de manière libérale pour garantir le règlement juste, expéditif et peu onéreux de chaque affaire.

THE JUDGES

RULE 4. The Chief Justice has rank and precedence before all the other judges who have precedence among themselves according to the dates upon which they respectively became judges of the Court.

SOR/2001-91, s. 4.

SCHEDULE OF HEARINGS

RULE 4.1 (1) The Chief Justice shall designate the judge or judges to hear an appeal or other proceeding and shall, by order, fix the time and place of the hearing.

(2) The Registry shall send a copy of the order to the Court Martial Administrator and the parties.

(3) A judge, prior to a hearing, or the Court, at the hearing, may postpone the hearing if it is considered just in the circumstances. The Registry shall notify the Court Martial Administrator and the parties of the postponement.

SOR/2001-91, s. 4.

FORM OF DOCUMENTS

RULE 4.2 (1) This Rule applies in respect of a document, other than the Record, the appeal book or a petition referred to in subsection 249.16(2) of the Act, that is prepared for use in a proceeding.

(2) The document shall be printed, typewritten or reproduced legibly, on good quality white or off-white paper measuring 21.5 cm by 28 cm,

- (a) on one side of the paper only, in respect of a document other than a book of authorities;
- (b) in a type not smaller than 10 points;
- (c) with top and bottom margins of not less than 2.5 cm and left and right margins of not less than 3.5 cm; and
- (d) with no more than 30 lines per page, exclusive of headings.

LES JUGES

RÈGLE 4. Le juge en chef a rang avant tous les autres juges qui, à leur tour, ont rang entre eux selon leur ancienneté à la Cour.

DORS/2001-91, art. 4.

FIXATION D'UNE DATE D'AUDIENCE

RÈGLE 4.1 (1) Le juge en chef désigne le ou les juges chargés d'entendre un appel ou toute autre procédure et fixe, par ordonnance, les date, heure et lieu de l'audience.

(2) Le greffe envoie copie de l'ordonnance à l'administrateur de la cour martiale et aux parties.

(3) Tout juge, avant l'audience, ou la Cour, à l'audience, peut ajourner celle-ci s'il estime juste de le faire dans les circonstances. Le greffe en informe l'administrateur de la cour martiale et les parties.

DORS/2001-91, art. 4.

PRÉSENTATION MATÉRIELLE DES DOCUMENTS

RÈGLE 4.2 (1) La présente règle s'applique à tout document établi en vue d'une instance, à l'exception du Dossier, du dossier d'appel ou de la demande de nouveau procès visée au paragraphe 249.16(2) de la Loi.

(2) Le document est imprimé, dactylographié ou reproduit lisiblement sur du papier blanc ou blanc cassé de bonne qualité mesurant 21,5 cm sur 28 cm, de la façon suivante :

- (a) sur un côté de la feuille seulement, sauf dans le cas du cahier de la jurisprudence et de la doctrine;
- (b) les caractères utilisés sont d'au moins dix points;
- (c) les marges du haut et du bas sont d'au moins 2,5 cm et celles de gauche et de droite sont d'au moins 3,5 cm;
- (d) il y a au plus trente lignes par page, à l'exclusion des titres.

(3) The first page of the document shall have a heading that sets out

- (a) the Court file number;
- (b) the style of cause; and
- (c) the title of the document.

(4) The document shall be dated and contain

- (a) a table of contents, if there are several components to the document; and
- (b) for the purpose of service in Canada, the name, address, telephone number and facsimile number of the counsel filing the document or of the party, where the party is not represented by counsel.

(5) No Memorandum of Fact and Law shall exceed 30 pages in length, and no Memorandum in Reply shall exceed 10 pages in length, exclusive in each case of the list of authorities, unless the Court, if it is considered just in the circumstances, permits otherwise.

(6) All documents filed in the Registry shall be signed by the counsel for the party, or by the party, if the party is not represented by counsel.

SOR/2001-91, s. 4.

COMMENCEMENT OF PROCEEDINGS

RULE 5. (1) A file shall be opened by the Registry without delay upon receipt by the Registry of the first of the following documents:

- (a) an application for review under section 159.9 of the Act that sets out the date of the direction to be reviewed;
- (b) a Notice of Appeal under section 232 of the Act that sets out the date of the decision appealed from;
- (c) an application for review under section 248.8 of the Act that sets out the date of the undertaking to be reviewed; or
- (d) a Notice of Motion commencing an appeal under section 248.9 of the Act that sets out the date of the decision or order appealed from.

(3) La première page du document comporte un titre contenant les renseignements suivants :

- (a) le numéro du dossier de la Cour;
- (b) l'intitulé de la cause;
- (c) le titre du document.

(4) Le document doit être daté et contenir les renseignements suivants :

- (a) une table des matières, s'il comporte plusieurs parties;
- (b) aux fins de signification au Canada, les nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat qui dépose le document ou ceux de la partie, si celle-ci n'est pas représentée par un avocat.

(5) Sauf si la Cour l'autorise lorsqu'elle estime juste de le faire dans les circonstances, l'exposé des faits et du droit contient au plus trente pages et l'exposé en réponse contient au plus dix pages, à l'exclusion, dans chaque cas, de la jurisprudence et de la doctrine citées.

(6) Les documents déposés au greffe sont signés par l'avocat de la partie ou par la partie, si celle-ci n'est pas représentée par un avocat.

DORS/2001-91, art. 4.

INTRODUCTION DE L'ACTION

RÈGLE 5. (1) Le greffe établit un dossier dès réception de l'un des documents suivants :

- (a) la demande de révision présentée en vertu de l'article 159.9 de la Loi précisant la date de la décision à réviser;
- (b) l'avis d'appel prévu à l'article 232 de la Loi précisant la date de la décision portée en appel;
- (c) la demande d'examen présentée en vertu de l'article 248.8 de la Loi précisant la date de prise de l'engagement à examiner;
- (d) l'avis de requête introductif d'un appel interjeté en vertu de l'article 248.9 de la Loi précisant la date de la décision ou de l'ordonnance portée en appel.

(2) Within 10 days after a document referred to in subsection (1) is filed, the appellant or applicant shall serve a copy of the document on the respondent and the Court Martial Administrator and, within 10 days after serving the document, file proof of service with the Registry.

(3) A respondent who intends to participate in an appeal or review shall, within 15 days after service of the document referred to in subsection (1), serve on the appellant or applicant and the Court Martial Administrator, and file with the Registry,

(a) a notice of appearance in the form set out in Schedule 1; or

(b) where the respondent seeks a different disposition of the order appealed from or under review, a notice of cross-appeal in the form set out in Schedule 2.

(4) Where a document referred to in subsection (1) is filed in respect of a decision that is already the subject of an appeal or application, that document is deemed to be the notice required by subsection (3) and shall be placed on the file of the first proceeding.

(5) All proceedings before the Court under Divisions 3, 9, 10 and 11 of Part III of the Act arising out of or relating to a decision of a court martial, or a direction of a military judge, in respect of the same charge or charges against a person shall be placed on the file opened under subsection (1).

SOR/92-152, s. 2; SOR/2001-91, s. 4.

OBLIGATIONS OF THE COURT MARTIAL ADMINISTRATOR

RULE 6. (1) Within 30 days after being served with a Notice of Appeal under section 232 of the Act, the Court Martial Administrator shall cause a Memorandum of Particulars, prepared in accordance with Schedule 3, to be served on the parties and filed with the Registry.

(2) Subject to subsections (3), (4) and 6.1(1), and within 90 days after being served with a document re-

(2) Dans les dix jours suivant le dépôt du document, l'appelant ou le requérant en signifie copie à l'intimé et à l'administrateur de la cour martiale. Il dépose au greffe la preuve de signification dans les dix jours suivant celle-ci.

(3) L'intimé qui entend participer à l'appel ou à la révision signifie à l'appelant ou au requérant et à l'administrateur de la cour martiale et dépose au greffe, dans les quinze jours suivant la signification du document :

(a) soit un avis de comparution en la forme prévue à l'annexe 1;

(b) soit, s'il entend demander la réformation de la décision portée en appel ou en révision, un avis d'appel incident en la forme prévue à l'annexe 2.

(4) Tout document visé au paragraphe (1) et déposé à l'égard d'une décision déjà visée par un appel ou une demande est réputé être l'avis exigé par le paragraphe (3) et est versé au dossier de la première procédure.

(5) Tout acte de procédure dont la Cour est saisie en vertu des sections 3, 9, 10 ou 11 de la partie III de la Loi et qui découle d'une décision de la cour martiale ou d'une ordonnance d'un juge militaire à l'égard de la même accusation contre une personne ou qui s'y rapporte, est versé au dossier établi en application du paragraphe (1).

DORS/92-152, art. 2; DORS/2001-91, art. 4.

OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATEUR DE LA COUR MARTIALE

RÈGLE 6. (1) L'administrateur de la cour martiale doit, dans les trente jours suivant la signification de l'avis d'appel prévu à l'article 232 de la Loi, faire déposer au greffe un exposé des renseignements, établi conformément à l'annexe 3, et en signifier copie aux parties.

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et 6.1(1), il doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la significa-

ferred to in subsection 5(1), or the documents in respect of an application for a new trial that are referred to in subsection 13.1(3), the Court Martial Administrator shall cause the Record to be forwarded to the Registry.

(3) On the written request of the Court Martial Administrator made before the expiration of the time within which the Record must be forwarded, the Court may extend the time for doing so if it is considered just in the circumstances.

(4) The Court Martial Administrator shall not forward to the Registry any portion of the Record that the parties to the proceedings agree in writing is not relevant to any issue in a proceeding.

(5) The Court Martial Administrator shall, at the same time as the Court Martial Administrator causes the Record to be forwarded to the Registry, file with the Registry five copies of the appeal book, prepared and certified in accordance with Schedule 4, and serve a copy of it on the parties and file proof of service with the Registry within 10 days after serving the appeal book.

SOR/92-152, s. 2; SOR/2001-91, s. 4.

RULE 6.1 (1) The Court Martial Administrator shall include in the Record and in the appeal book a photograph or a written description of any exhibit entered at the court martial or hearing under Division 3 or 10 of Part III of the Act that is not a document or that is a document that is impracticable to be forwarded to the Registry with the Record.

(2) The Court Martial Administrator shall cause every exhibit referred to in subsection (1) to be produced at the hearing, unless excused from doing so by agreement of the parties or by an order that is applied for by a party at least 15 days before the date fixed for the hearing.

SOR/2001-91, s. 4.

APPELLANT'S MEMORANDUM OF FACT AND LAW

RULE 7. (1) Within 30 days after being served with the appeal book, the appellant shall serve a copy of the

tion d'un document visé au paragraphe 5(1) ou des documents relatifs à une demande de nouveau procès visés au paragraphe 13.1(3), faire transmettre le Dossier au greffe.

(3) La Cour peut, sur demande écrite de l'administrateur de la cour martiale présentée avant la fin du délai imparti pour transmettre le Dossier, proroger ce délai si elle estime juste de le faire dans les circonstances.

(4) L'administrateur de la cour martiale ne transmet pas au greffe les portions du Dossier dont les parties conviennent, par écrit, qu'elles n'ont trait à aucune des questions soulevées dans l'instance.

(5) Il doit, lors de la transmission du Dossier au greffe, y déposer cinq exemplaires du dossier d'appel établi et certifié conformément à l'annexe 4 et en signifier copie aux parties. Il dépose au greffe la preuve de signification dans les dix jours suivant celle-ci.

DORS/92-152, art. 2; DORS/2001-91, art. 4.

RÈGLE 6.1 (1) L'administrateur de la cour martiale doit représenter dans le Dossier et dans le dossier d'appel, soit par une photographie, soit par une description écrite, les pièces produites devant la cour martiale ou lors de l'audience visée aux sections 3 ou 10 de la partie III de la Loi qui ne sont pas des documents ou celles qui sont des documents dont la transmission au greffe est difficilement réalisable.

(2) Il doit faire produire chacune de ces pièces lors de l'audience, sauf s'il en est dispensé par un accord des parties ou par une ordonnance demandée par une partie au moins quinze jours avant la date fixée pour l'audience.

DORS/2001-91, art. 4.

EXPOSÉ DES FAITS ET DU DROIT DE L'APPELANT

RÈGLE 7. (1) Dans les trente jours suivant la signification du dossier d'appel, l'appelant signifie à l'intimé

appellant's Memorandum of Fact and Law on the respondent and file five copies of it with the Registry.

(2) The appellant's Memorandum of Fact and Law shall contain

- (a) a concise statement of the facts of the case;
- (b) the arguments the appellant proposes to make to the Court;
- (c) appropriate references to the appeal book; and
- (d) a list of the authorities, statutes and regulations on which the appellant intends to rely in argument, together with copies of the pertinent portions thereof.

(3) The appellant may, in the Memorandum of Fact and Law, give notice of intention to

- (a) argue grounds of appeal not contained in the Notice of Appeal; and
- (b) abandon any grounds of appeal contained in the Notice of Appeal.

(4) Any new grounds the appellant proposes to argue shall be clearly identified as such and shall be set out in the Memorandum of Fact and Law.

(5) [Repealed, SOR/2001-91, s. 5]

SOR/92-152, s. 2; SOR/2001-91, s. 5.

QUASHING AN APPEAL

RULE 8. (1) A respondent may, within 15 days after being served with the appellant's Memorandum of Fact and Law, apply for an order quashing the appeal on the grounds that no substantial grounds of appeal have been shown.

(2) A judge may at any time order an appellant to show cause why an appeal ought not be quashed on the grounds that no substantial grounds of appeal have been shown.

(3) Where on service of a notice of motion in respect of an order referred to in subsection (1) or on the making of a show cause order to quash referred to in subsection (2), unless a judge orders otherwise, no further proceedings in the appeal shall take place until the issue is

copie de son exposé des faits et du droit et en dépose cinq exemplaires au greffe.

(2) L'exposé des faits et du droit de l'appellant comprend :

- a) un exposé concis des faits;
- b) l'argumentation proposée par l'appellant;
- c) les renvois pertinents au dossier d'appel;
- d) la liste des arrêts, de la doctrine, des lois et des règlements que l'appellant entend invoquer à l'appui de son argumentation, ainsi qu'une copie des passages pertinents.

(3) L'appellant peut, dans l'exposé des faits et du droit, indiquer qu'il entend :

- a) soumettre des moyens d'appel différents de ceux énoncés dans l'avis d'appel;
- b) abandonner des moyens précisés dans l'avis d'appel.

(4) Les nouveaux moyens que l'appellant entend soumettre doivent être clairement indiqués et énoncés dans l'exposé des faits et du droit.

(5) [Abrogé, DORS/2001-91, art. 5]

DORS/92-152, art. 2; DORS/2001-91, art. 5.

ANNULATION DE L'APPEL

RÈGLE 8. (1) Dans les 15 jours suivant la signification de l'exposé des faits et du droit de l'appellant, l'intimé peut demander une ordonnance annulant l'appel pour le motif qu'aucun moyen substantiel d'appel n'a été établi.

(2) Le juge peut en tout temps ordonner à l'appellant de faire valoir les raisons pour lesquelles l'appel ne devrait pas être annulé pour le motif qu'aucun moyen d'appel substantiel n'a été établi.

(3) Suite à la signification d'un avis de requête demandant l'ordonnance visée au paragraphe (1) ou la délivrance de l'ordonnance de faire valoir les raisons pour lesquelles l'appel ne devrait pas être rejeté, visé au paragraphe (2), aucune autre procédure ne doit avoir lieu

disposed of, and the time for taking further proceedings shall be extended accordingly.

SOR/92-152, s. 2.

RESPONDENT'S MEMORANDUM OF FACT AND LAW

RULE 9. (1) Within 30 days after being served with the appellant's Memorandum of Fact and Law, the respondent shall serve a copy of the respondent's Memorandum of Fact and Law on the appellant and file five copies of it with the Registry.

(2) The respondent's Memorandum of Fact and Law shall contain

- (a) a statement in respect of the appellant's statement of facts indicating those accepted as correct and those not so accepted and giving a concise statement of any additional facts the respondent considers material to the appeal;
- (b) the arguments the respondent proposes to make to the Court;
- (c) appropriate references to the appeal book; and
- (d) a list of the authorities, statutes and regulations on which the respondent intends to rely in argument, together with copies of the pertinent portions thereof.

SOR/92-152, s. 2; SOR/2001-91, s. 6.

MEMORANDUM IN REPLY

RULE 10. (1) Where the respondent has served a notice of cross-appeal and has, in the Memorandum of Fact and Law, advanced arguments in support of varying the decision under appeal, the appellant shall, within 30 days after being served with the respondent's Memorandum of Fact and Law, serve a copy of the appellant's Memorandum in Reply on the respondent in accordance with subsection 9(2), with such modifications as the circumstances require, and file five copies of it with the Registry.

(2) Except as provided by subsection (1), no Memorandum in Reply shall be filed without leave of a judge

dans l'appel tant que la question n'est pas tranchée, sauf directive contraire du juge, et le délai de dépôt de toute autre procédure est prorogé en conséquence.

DORS/92-152, art. 2.

EXPOSÉ DES FAITS ET DU DROIT DE L'INTIMÉ

RÈGLE 9. (1) Dans les trente jours suivant la signification de l'exposé des faits et du droit de l'appellant, l'intimé signifie à l'appellant copie de son exposé des faits et du droit et en dépose cinq exemplaires au greffe.

(2) L'exposé des faits et du droit de l'intimé comprend :

- a) une déclaration indiquant les faits de l'exposé des faits de l'appellant qu'il accepte ou conteste et donnant un exposé concis des faits additionnels que l'intimé considère pertinents;
- b) l'argumentation proposée par l'intimé;
- c) les renvois pertinents au dossier d'appel;
- d) la liste des arrêts, de la doctrine, des lois et des règlements que l'intimé entend invoquer à l'appui de son argumentation, ainsi qu'une copie des passages pertinents.

DORS/92-152, art. 2; DORS/2001-91, art. 6.

RÉPONSE

RÈGLE 10. (1) Si l'intimé a signifié un avis d'appel incident et qu'il a avancé, dans l'exposé des faits et du droit, des arguments alléguant que la décision visée par l'appel devrait être modifiée, l'appellant, dans les trente jours suivant la signification de l'exposé des faits et du droit de l'intimé, signifie à celui-ci, en conformité avec le paragraphe 9(2) avec les adaptations nécessaires, copie de l'exposé en réponse et en dépose cinq exemplaires au greffe.

(2) Sauf disposition contraire du paragraphe (1), aucun exposé ne doit être déposé en réponse sans l'autori-

applied for within 10 days after the date of service of the respondent's Memorandum of Fact and Law.

SOR/92-152, s. 2; SOR/2001-91, s. 7.

REQUEST FOR HEARING

RULE 11. (1) Within 20 days after being served with the respondent's Memorandum of Fact and Law or having served the appellant's Memorandum in Reply, as the case may be, the appellant shall serve and file a requisition for hearing in the form set out in Schedule 5 requesting that a date be set for the hearing of the appeal.

(2) If the appellant does not file a requisition for hearing, the respondent may do so in the manner set out in subsection (1).

SOR/92-152, s. 2; SOR/2001-91, s. 8.

CONSTITUTIONAL QUESTIONS

RULE 11.1 (1) Where a question in respect of the constitutional validity, applicability or operability of an Act of Parliament or of the legislature of a province or of regulations under it is put in issue in an appeal, argument shall not be heard on that question nor shall the question be dealt with by the Court on disposition of the appeal unless subsection (2) has been complied with.

(2) The party who has put a constitutional question in issue in an appeal shall serve notice of it, in the form set out in Schedule 6, on the Attorney General of Canada and on the attorney general of each province, and shall file proof with the Registry of the service of the notice at least 10 days before the date set for the beginning of the hearing of the appeal.

(3) An attorney general who wishes to be heard on a constitutional question that is put in issue in an appeal shall, at least five days before the date set for the commencement of the hearing of the appeal, file with the Registry a notice of intention to intervene.

SOR/91-162, s. 1; SOR/2001-91, s. 9.

sation d'un juge, demandée dans les 10 jours suivant la date de la signification de l'exposé des faits et du droit de l'intimé.

DORS/92-152, art. 2; DORS/2001-91, art. 7.

DEMANDE D'AUDIENCE

RÈGLE 11. (1) Dans les vingt jours suivant la signification de l'exposé des faits et du droit de l'intimé ou de l'exposé en réponse de l'appelant, l'appelant signifie et dépose une demande d'audience, en la forme prévue à l'annexe 5, pour qu'une date d'audience soit fixée.

(2) Si l'appelant ne présente pas de demande d'audience, l'intimé peut en présenter une, de la même façon.

DORS/92-152, art. 2; DORS/2001-91, art. 8.

QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

RÈGLE 11.1 (1) Lorsque la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une loi fédérale ou provinciale, ou de l'un de ses textes d'application, est soulevé au cours d'un appel, la Cour ne peut entendre d'arguments sur la question ni la trancher au moment où elle statue sur l'appel que si le paragraphe (2) a été respecté.

(2) La partie qui a soulevé la question constitutionnelle doit en donner avis, en la forme prévue à l'annexe 6, au procureur général du Canada et aux procureurs généraux des provinces et doit déposer au greffe une preuve de signification de l'avis au moins dix jours avant la date prévue pour le début de l'audience.

(3) Le procureur général qui désire être entendu au sujet d'une question constitutionnelle soulevée au cours d'un appel doit déposer au greffe un avis d'intention d'intervenir au moins cinq jours avant la date prévue pour le début de l'audience.

DORS/91-162, art. 1; DORS/2001-91, art. 9.

RELEASE FROM PRE-TRIAL CUSTODY AND
RELEASE PENDING APPEAL

[SOR/2001-91, s. 10]

RULE 12. (1) All applications to the Court or to a judge of the Court under Division 3 or 10 of Part III of the Act, including appeals under section 248.9 of the Act, shall be made by motion under Rule 24 and shall, subject to subsection (1.1), be dealt with on the personal appearance of the parties.

(1.1) The applicant may request that the application be dealt with on the basis of written representations by the parties without the personal appearance of the parties and must request that it be dealt with in that manner if the order sought is proposed to be made on consent.

(2) Every Notice of Motion filed under this Rule shall be in the form set out in Schedule 7 and shall contain or be accompanied by a Memorandum of Particulars, prepared in accordance with Schedule 3.

(3) In the case of an application for release by a person in pre-trial custody or sentenced to a period of detention or imprisonment, the application shall be supported by the applicant's affidavit stating, in addition to other facts upon which the person may wish to rely, the following:

- (a) the reasons for which the person submits that the application for the review or appeal should succeed;
- (b) his proposed place of residence if, upon release, he is not returned to duty;
- (c) his record of criminal and service offences, including all offences of which he has been convicted by a service tribunal, civil court or court of a foreign state, with the date and place of each conviction and the sentence imposed; and
- (d) a statement of service or criminal charges pending against him, whether in Canada or elsewhere, and the details thereof.

MISE EN LIBERTÉ APRÈS DÉTENTION AVANT
PROCÈS ET MISE EN LIBERTÉ PENDANT
L'APPEL

[DORS/2001-91, art. 10]

RÈGLE 12. (1) La Cour ou un juge de la Cour est saisi des demandes présentées en vertu des sections 3 ou 10 de la partie III de la Loi, y compris les appels interjetés en vertu de l'article 248.9 de la Loi, par voie de requête conformément à la règle 24 et ces demandes doivent, sous réserve du paragraphe (1.1), être réglées après comparution des parties.

(1.1) Le requérant peut demander que la demande soit réglée après examen des observations écrites présentées par les parties sans que ces dernières aient à comparaître; il doit le faire si l'ordonnance envisagée doit être rendue sur consentement.

(2) L'avis de requête déposé en vertu de la présente règle est en la forme prévue à l'annexe 7. Un exposé des renseignements établi conformément à l'annexe 3 doit y figurer ou l'accompagner.

(3) La demande de mise en liberté présentée par une personne en détention préventive ou par une personne condamnée à une période de détention ou d'emprisonnement est appuyée par l'affidavit du requérant qui expose, outre les faits qu'il peut souhaiter invoquer :

- a) les moyens pour lesquels il prétend que sa demande en révision ou son appel devrait être accueilli;
- b) le lieu où il envisage de résider si, après sa mise en liberté, il n'est pas réintégré dans ses fonctions;
- c) son casier judiciaire et le dossier de ses infractions militaires, y compris les infractions dont il a été déclaré coupable soit par un tribunal militaire, civil ou étranger, avec le lieu et la date de chaque condamnation ainsi que la sentence imposée dans chaque cas;
- d) un exposé des accusations criminelles et militaires qui pèsent contre lui, que ce soit au Canada ou ailleurs, et les détails de ces accusations.

(4) An application which is not accompanied by the documents required by subsections (2) and (3) may be summarily dismissed.

(5) An application referred to in subsection (1) by an applicant in custody and not represented by counsel is deemed to include an application under subsection 27(3) unless the applicant requests that it be dealt with in accordance with subsection (1.1).

SOR/92-152, s. 3; SOR/2001-91, s. 11.

RULE 13. (1) An application under Division 3 or 10 of Part III of the Act, including an appeal under section 248.9 of the Act, shall be heard and determined without delay and the Chief Justice may, upon the filing of the Notice of Motion, make an order setting the application down for hearing and directing the manner in which it is to proceed to hearing.

(2) If it is considered just in the circumstances, a judge may direct that subsection 6(2) and Rules 7 to 11 apply, with such modifications as the circumstances require, to a review under section 159.9 or 248.8 of the Act or to an appeal under section 248.9 of the Act and that the time limits set out in those Rules be varied.

SOR/92-152, s. 4; SOR/2001-91, s. 12.

PETITION FOR NEW TRIAL

RULE 13.1 (1) A file shall be opened by the Registry without delay upon receipt by the Registry of a petition for a new trial that is referred to the Court by the Minister under subsection 249.16(2) of the Act.

(2) The Administrator shall inform the appellant without delay that the petition has been referred to the Court.

(3) After being informed that the petition has been referred to the Court, the appellant shall, without delay, file a notice of motion with the Registry in the form set out in Schedule 7, along with a Memorandum of Particulars, prepared in accordance with Schedule 3, and an affidavit that sets out all the facts on which the motion is based that do not appear on the record.

(4) La demande qui n'est pas accompagnée des documents requis par les paragraphes (2) et (3) peut être rejetée par procédure sommaire.

(5) Une demande visée au paragraphe (1) présentée par un requérant sous garde non représenté par un avocat est réputée comprendre la demande prévue au paragraphe 27(3), sauf si le requérant fait la demande visée au paragraphe (1.1).

DORS/92-152, art. 3; DORS/2001-91, art. 11.

RÈGLE 13. (1) La demande présentée en vertu des sections 3 ou 10 de la partie III de la Loi, y compris l'appel interjeté en vertu de l'article 248.9 de la Loi, est entendue et tranchée sans délai et, sur dépôt de l'avis de requête, le juge en chef peut, par ordonnance, porter l'affaire au rôle d'audience et fixer la marche à suivre.

(2) Tout juge peut, s'il estime juste de le faire dans les circonstances, ordonner que le paragraphe 6(2) et les règles 7 à 11 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la révision prévue aux articles 159.9 ou 248.8 de la Loi ou à l'appel interjeté en vertu de l'article 248.9 de la Loi et que les délais prévus à ces règles soient modifiés.

DORS/92-152, art. 4; DORS/2001-91, art. 12.

DEMANDE DE NOUVEAU PROCÈS

RÈGLE 13.1 (1) Le greffe établit un dossier dès réception de la demande de nouveau procès renvoyée devant la Cour par le ministre aux termes du paragraphe 249.16(2) de la Loi.

(2) L'administrateur informe sans délai l'appelant que sa demande de nouveau procès a été renvoyée devant la Cour.

(3) L'appelant, dès que possible après avoir été informé du renvoi de sa demande devant la Cour, dépose au greffe un avis de requête en la forme prévue à l'annexe 7, accompagné d'un exposé des renseignements établi conformément à l'annexe 3 et d'un affidavit donnant les faits invoqués à l'appui qui n'apparaissent pas au dossier.

(4) Within 10 days after filing the documents referred to in subsection (3), the appellant shall serve a copy of the documents and the petition on the respondent and on the Court Martial Administrator. Within 10 days after service of the documents, the appellant shall file proof of service of them.

(5) After the appellant has filed proof of service under subsection (4), the procedure to be followed is that set out in Rule 13.

SOR/2001-91, s. 12.

PRODUCTION OF DOCUMENTS AND PARTICULARS

RULE 14. (1) Where a party requires a document or record relevant to the appeal or application that has not been forwarded to the Registry and the document or record is in the possession or control of the other party, the party requiring it may serve a notice to produce the document or record on the other party.

(2) Within 10 days after being served with the notice referred to in subsection (1), the party shall deliver the required document or record to the other party or serve a reply on the other party, and file a copy of it with the Registry, setting out the reasons why the document or record cannot or should not be produced.

SOR/92-152, s. 4; SOR/2001-91, s. 13.

RULE 15. Where a document or record referred to in subsection (1) of Rule 14 is not delivered, a judge may, on application by the party seeking it, make such order as to its production as seems just.

SOR/92-152, s. 4.

RULE 16. (1) A judge may, at any time, make an order requiring the appellant or applicant to furnish particulars of any ground of appeal stated in the Notice of Appeal or Notice of Motion filed under Rule 12 or 13.1.

(2) A respondent who requires particulars shall serve a demand on the appellant or applicant and file a copy with the Registry specifying the grounds stated in the notice in respect of which particulars are required, and

(4) Dans les dix jours suivant le dépôt des documents visés au paragraphe (3), l'appelant signifie copie de ces documents et de sa demande à l'intimé et à l'administrateur de la cour martiale. Il dépose au greffe la preuve de signification dans les dix jours suivant celle-ci.

(5) Après dépôt, par l'appelant, de la preuve de signification conformément au paragraphe (4), la marche à suivre est celle prévue à la règle 13.

DORS/2001-91, art. 12.

PRODUCTION DES DOCUMENTS ET DES RENSEIGNEMENTS

RÈGLE 14. (1) La partie qui a besoin d'un document ou d'un dossier se rapportant à l'appel ou à la demande qui n'a pas été transmis au greffe et est en la possession ou sous le contrôle de l'autre partie peut signifier à l'autre partie un avis de production de ce document ou dossier.

(2) La partie à laquelle l'avis visé au paragraphe (1) a été signifié doit, dans les dix jours suivant la signification, transmettre à l'autre partie le document ou dossier requis ou lui signifier une réponse énonçant les motifs pour lesquels ce document ou dossier ne peut ou ne doit être produit; elle dépose sans délai au greffe copie de la réponse.

DORS/92-152, art. 4; DORS/2001-91, art. 13.

RÈGLE 15. Suite au défaut de transmettre un document ou un dossier visé au paragraphe (1) de la règle 14, un juge peut, à la demande de la partie qui en a besoin, rendre à ce sujet l'ordonnance qu'il estime juste.

DORS/92-152, art. 4.

RÈGLE 16. (1) Un juge peut, à toute étape de la procédure, rendre une ordonnance enjoignant à l'appelant ou au requérant de fournir des détails sur tout moyen d'appel exposé dans l'avis d'appel ou dans l'avis de requête déposé conformément aux règles 12 ou 13.1.

(2) L'intimé peut, s'il a besoin de détails, signifier à l'appelant ou au requérant une sommation dont copie est déposée au greffe, dans laquelle il précise les moyens énoncés dans l'avis dont il veut obtenir les détails et

requesting that, within seven days after the demand is received,

- (a) the particulars be furnished to him or her; and
- (b) a copy of the particulars be filed with the Registry.

(3) Where the appellant or applicant fails to furnish the particulars referred to in subsection (2) or furnishes particulars that, in the opinion of the respondent, are inadequate, the respondent may apply to a judge for an order under subsection (1).

SOR/92-152, s. 5; SOR/2001-91, s. 14.

TIME

RULE 17. (1) If it is considered just in the circumstances, the Court may, on motion, extend or abridge a period provided by these Rules or fixed by an order and the motion may be brought before or after the expiration of the period provided by these Rules or fixed by the order.

(2) Despite subsection (1), a party may, without bringing a motion, have a period provided by Rule 5, 7, 8, 9, 10, 14 or 16 extended once, for a period not exceeding one half of the number of days in that period, if the party obtains the written consent of all the parties and files the consent in the Registry before the time provided by the Rule.

(3) No extension may be made on consent of the parties in respect of a period fixed by an order of the Court.

SOR/92-152, s. 6; SOR/2001-91, s. 15.

RULE 18. (1) Where the time limit imposed by the Rules or an order is less than six days from or after any event, a holiday shall not be reckoned in the computation of such limited time.

(2) Where the time limit for doing a thing expires or falls on a Saturday or holiday, the thing may be done on the day next following that is not a Saturday or holiday.

SOR/2001-91, s. 16(E).

exige que, dans les sept jours suivant la réception de la sommation :

- a) ces détails lui soient transmis;
- b) copie de ceux-ci soit déposée au greffe.

(3) Si les détails visés au paragraphe (2) ne sont pas fournis ou sont, de l'avis de l'intimé, insuffisants, ce dernier peut demander à un juge de rendre une ordonnance conformément au paragraphe (1).

DORS/92-152, art. 5; DORS/2001-91, art. 14.

DÉLAIS

RÈGLE 17. (1) La Cour peut, sur requête présentée avant ou après l'expiration d'un délai prévu par les présentes règles ou fixé par ordonnance, proroger le délai ou l'abrèger, si elle estime juste de le faire dans les circonstances.

(2) Malgré le paragraphe (1), une partie peut, sans avoir à présenter de requête, obtenir la prorogation d'un délai fixé par les règles 5, 7, 8, 9, 10, 14 ou 16 une seule fois pour une période n'excédant pas la moitié du délai, sur dépôt au greffe, avant l'expiration du délai, du consentement écrit des parties.

(3) Les délais fixés par ordonnance de la Cour ne peuvent être prorogés par consentement des parties.

DORS/92-152, art. 6; DORS/2001-91, art. 15.

RÈGLE 18. (1) Les jours fériés n'entrent pas dans le calcul d'un délai fixé par les présentes règles ou une ordonnance qui compte moins de six jours et qui commence après un jour déterminé ou à partir d'un tel jour.

(2) Si le délai fixé pour l'accomplissement d'un acte expire ou tombe un samedi ou un jour férié, l'acte peut être accompli le premier jour suivant qui n'est ni un samedi ni un jour férié.

DORS/2001-91, art. 16(A).

REPRESENTATION BY COUNSEL

RULE 19. (1) A party may begin and carry on an appeal or an application in person or by counsel.

(2) Barristers or advocates are officers of the Court and may practise in the Court if they are

(a) entitled by law to practise as barristers or advocates in any province or territory of Canada; or

(b) assigned to practise in the Court by the Judge Advocate General.

(3) When a party files any document in the Registry signed on his behalf by counsel, that counsel shall be and remain the party's counsel of record until a change is effected in a manner provided for by this Rule.

(4) A party who is represented by counsel of the party's own choice may, without leave, and by notice filed in the Registry, change that counsel. The notice must be signed by the new counsel and a copy served on the other party, the former counsel and the Court Martial Administrator. The notice is not effective until proof of that service has been filed in the Registry.

(5) Where one counsel of record of a party is appointed by the Director of Defence Counsel Services, the party may apply for an order for leave to change that counsel, provided that notice of the application is given to the Director of Defence Counsel Services, the other party, the counsel of record and the Court Martial Administrator. The party shall serve the order on them and the order shall not take effect until proof of that service has been filed.

(6) Where, for any reason, the counsel of record ceases to represent a party, that counsel may apply for an order declaring that the counsel is no longer counsel of record, provided that notice of the application is given to the parties and, if counsel was appointed by the Director of Defence Counsel Services, the Director of Defence Counsel Services. The counsel shall serve the order on the parties, the Court Martial Administrator and the Director of Defence Counsel Services and the order shall not take effect until proof of that service has been filed.

CONSTITUTION D'AVOCAT

RÈGLE 19. (1) Une partie peut interjeter un appel ou présenter une demande et plaider soit en personne soit par l'entremise d'un avocat.

(2) Est officier de la Cour et peut y exercer sa profession tout avocat ou procureur qui :

a) peut légalement exercer sa profession dans toute province ou tout territoire au Canada; ou

b) est désigné par le juge-avocat général pour exercer sa profession à la Cour.

(3) L'avocat qui a signé pour le compte d'une partie un document déposé par cette dernière au greffe reste l'avocat inscrit au dossier tant qu'il n'y a pas eu de changement effectué conformément aux présentes règles.

(4) La partie représentée par un avocat de son choix peut, sans autorisation, par avis déposé au greffe, changer d'avocat; cet avis doit être signé par le nouvel avocat et copie doit être signifiée à l'autre partie, à l'ancien avocat et à l'administrateur de la cour martiale. Il n'a d'effet que si la preuve de sa signification est déposée au greffe.

(5) La partie dont l'avocat inscrit au dossier est désigné par le directeur du service d'avocats de la défense peut demander une ordonnance l'autorisant à changer d'avocat, pourvu qu'elle en donne avis au directeur, à l'autre partie, à l'avocat inscrit au dossier et à l'administrateur de la cour martiale. Elle leur signifie l'ordonnance; celle-ci ne prend effet qu'à compter du dépôt de la preuve de signification.

(6) L'avocat inscrit au dossier qui cesse de représenter une partie pour une raison quelconque peut demander une ordonnance constatant son retrait, pourvu qu'il en donne avis à la partie en cause, à l'autre partie et au directeur du service d'avocats de la défense, si l'avocat a été désigné par ce dernier. Il signifie l'ordonnance à toutes les parties, au directeur du service d'avocats de la défense et à l'administrateur de la cour martiale; celle-ci ne prend effet qu'à compter du dépôt de la preuve de sa signification.

(7) A party who is no longer represented by counsel of record shall file with the Registry and serve on the other parties and the Court Martial Administrator a notice of the party's address and telephone and facsimile numbers for service in Canada.

SOR/92-152, s. 7; SOR/2001-91, s. 17.

APPOINTMENT OF COUNSEL BY THE DIRECTOR
OF DEFENCE COUNSEL SERVICES

[SOR/2001-91, s. 18]

RULE 20. (1) A party who is not represented by counsel of record may apply to the Chief Justice for approval of the appointment by the Director of Defence Counsel Services of counsel to represent the party.

(2) An application under subsection (1) shall be supported by the party's affidavit deposing to

(a) the pay, income, salary and allowances he was receiving

(i) prior to the decision of the court martial or direction of the military judge that is the subject of the proceeding before the Court, and

(ii) at the date of the application;

(b) his means other than those set out pursuant to paragraph (a);

(c) his current and probable future assets and liabilities;

(d) his marital status and number of dependants, if any;

(e) his eligibility to apply for legal aid administered under the laws of any Canadian jurisdiction and the disposition of any such application if made; and

(f) any further facts upon which the appellant relies as justification for such approval.

(3) An application under this Rule shall be made by filing the same with the supporting affidavit with the Registry and, upon such filing, the Registry shall make and serve a copy thereof on the Minister.

(7) La partie qui n'est plus représentée dépose au greffe et signifie aux autres parties et à l'administrateur de la cour martiale un avis de son adresse et de ses numéros de téléphone et de télécopieur aux fins de signification au Canada.

DORS/92-152, art. 7; DORS/2001-91, art. 17.

DÉSIGNATION DE L'AVOCAT PAR LE
DIRECTEUR DU SERVICE D'AVOCATS DE LA
DÉFENSE

[DORS/2001-91, art. 18]

RÈGLE 20. (1) La partie qui n'est pas représentée par un avocat inscrit au dossier peut demander au juge en chef d'approuver la désignation d'un avocat par le directeur du service d'avocats de la défense.

(2) La demande visée au paragraphe (1) est appuyée par l'affidavit de la partie, qui contient les renseignements suivants :

a) la paie, le revenu, le salaire et les allocations qu'elle recevait :

(i) avant la décision de la cour martiale ou l'ordonnance d'un juge militaire visée par la procédure devant la Cour,

(ii) à la date de la demande;

b) ses moyens de subsistance, autres que ceux visés à l'alinéa a);

c) ses obligations et ses actifs actuels et éventuels;

d) son état civil et le nombre des personnes à sa charge;

e) son admissibilité à demander l'aide juridique administrée par les lois d'une province ou d'un territoire canadien et, le cas échéant, la décision prise à cet égard;

f) tout autre fait à l'appui de sa demande.

(3) Toute demande visée par la présente règle doit être déposée au greffe avec affidavit à l'appui : dès réception de la demande, le greffe en fait une copie et la signifie au ministre.

(4) The Minister may, within 15 days after such service, file and serve a reply to an applicant stating whether or not the application made under this Rule is opposed and, if it is, the reasons for opposition.

(5) The Chief Justice shall approve the appointment of counsel by the Director of Defence Counsel Services where, after considering the affidavit of the applicant and any reply of the Minister, the Chief Justice determines that the facts, including the financial circumstances of the applicant, justify the appointment.

SOR/92-152, s. 8; SOR/2001-91, s. 19.

FEES AND COSTS

RULE 21. (1) Where a party other than the Minister is represented by counsel, the Court may direct that all or any of the counsel's fees in relation to the appeal or application be paid, as taxed by an assessment officer in accordance with the applicable tariff of the *Federal Court Rules, 1998*.

(2) The Court may direct that all or any of the party's costs in the Court in relation to the appeal or application be paid, as taxed by an assessment officer in accordance with the applicable tariff of the *Federal Court Rules, 1998*.

SOR/2001-91, s. 20.

RULE 22. (1) Any taxation pursuant to Rule 21 is subject to review upon application made within 10 days of the date of any such taxation.

(2) An application for review under this Rule shall be dealt with by a judge in the first instance, but either party may, within 10 days of the date the judge's decision is communicated to him, apply for the review of that decision by the Court.

SERVICE OF DOCUMENTS

RULE 23. (1) Subject to subsections (4), (5) and (7), service of a document shall be effected

(a) in the case of service on an appellant or applicant, by personal service, registered mail or by a courier

(4) Dans les 15 jours suivant la signification, le ministre peut déposer et signifier au requérant une réponse indiquant s'il s'oppose à la demande visée par la présente règle et, dans l'affirmative, les motifs de son opposition.

(5) Le juge en chef approuve la désignation d'un avocat par le directeur du service d'avocats de la défense s'il établit, après avoir pris en compte l'affidavit du requérant et la réponse du ministre, le cas échéant, que les faits, notamment la situation financière du requérant, le justifient.

DORS/92-152, art. 8; DORS/2001-91, art. 19.

HONORAIRES ET DÉPENS

RÈGLE 21. (1) Si une partie, autre que le ministre, est représentée par avocat, la Cour peut ordonner que soient payés tout ou partie des honoraires de l'avocat relatifs à l'appel ou à la demande taxés par l'officier taxateur selon le tarif applicable des *Règles de la Cour fédérale (1998)*.

(2) La Cour peut ordonner que soient payés tout ou partie des dépens d'une partie relatifs à l'appel ou à la demande taxés par l'officier taxateur selon le tarif applicable des *Règles de la Cour fédérale (1998)*.

DORS/2001-91, art. 20.

RÈGLE 22. (1) La taxation visée à la règle 21 peut être révisée sur présentation d'une demande dans les 10 jours suivants.

(2) La demande de révision présentée en vertu de la présente règle est soumise à un juge en premier lieu, mais il est loisible à l'une ou l'autre partie, dans les 10 jours de la date à laquelle la décision du juge lui est transmise, de demander la révision de cette décision par la Cour.

SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

RÈGLE 23. (1) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (7), tous les documents sont signifiés :

a) dans le cas de l'appelant ou du requérant, à personne, par courrier recommandé ou par service de

that assures service within two days after pick-up, excluding Saturdays and holidays, to the address for service as set out in the Notice of Appeal, Notice of Motion commencing the proceeding or notice of change of address filed with the Registry and served on the other parties and on the Court Martial Administrator;

(b) in the case of service on a respondent, by personal service, registered mail or by a courier that assures delivery within two days after pick-up, excluding Saturdays and holidays, to the address for service as set out in the notice referred to in subsection 5(3) or (4) or notice of change of address filed with the Registry and served on the other parties and on the Court Martial Administrator;

(c) in the case of service on the Court Martial Administrator, or a person acting on the Court Martial Administrator's behalf,

(i) by mail or courier provided by Canada Post, addressed to

The Court Martial Administrator
Office of the Chief Military Judge
National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

(ii) by personal service or by courier other than Canada Post, addressed to

The Court Martial Administrator
Office of the Chief Military Judge
Asticou Centre, Block 1900
241 boul. de la Cité-des-Jeunes
Hull, Quebec
J8Y 6L2

(iii) in the case of service by the Registry, by facsimile with a cover page that has the information set out in subparagraphs (4)(c)(i) and (iii) to (vi), provided that the Court Martial Administrator has furnished a standing revocable notice to the Registry of a facsimile number for that purpose;

messagerie assurant la livraison dans les deux jours suivant le ramassage — samedis et jours fériés exclus — à l'adresse de signification donnée dans l'avis d'appel, l'avis de requête introductif d'instance ou l'avis de changement d'adresse déposé au greffe et signifié aux autres parties et à l'administrateur de la cour martiale;

b) dans le cas de l'intimé, à personne, par courrier recommandé ou par service de messagerie assurant la livraison dans les deux jours suivant le ramassage — samedis et jours fériés exclus — à l'adresse de signification donnée dans l'avis déposé conformément aux paragraphes 5(3) ou (4) ou dans l'avis de changement d'adresse déposé au greffe et signifié aux autres parties et à l'administrateur de la cour martiale;

c) dans le cas de l'administrateur de la cour martiale ou de son mandataire :

(i) soit par un service de courrier ou de messagerie offerts par la Société canadienne des postes, à l'adresse suivante :

L'administrateur de la cour martiale
Bureau du juge militaire en chef
Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

(ii) soit à personne ou par service de messagerie offert par une personne autre que la Société canadienne des postes, à l'adresse suivante :

L'administrateur de la cour martiale
Bureau du juge militaire en chef
Centre Asticou, Édifice 1900
241, boul. Cité-des-Jeunes
Hull (Québec)
J8Y 6L2

(iii) soit, s'il s'agit de documents signifiés par le greffe, par télécopieur, pourvu que la page couverture contienne les renseignements exigés par les sous-alinéas (4)c)(i) et (iii) à (vi) et que l'administrateur de la cour martiale ait donné au greffe, par

(d) in the case of the Director of Defence Counsel Services or the Director's agent:

(i) by mail or courier provided by Canada Post, addressed to

The Director of Defence Counsel Services
Asticou Centre, Block 1900
National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

(ii) by personal service or by courier provided by other than Canada Post, addressed to

The Director of Defence Counsel Services
Asticou Centre, Block 1900
241 boul. de la Cité-des-Jeunes
Hull, Quebec
J8Y 6L2

(iii) by facsimile, in the case of documents served by the Registry, provided that the covering page contains the information required by subparagraphs 4(c)(i) and (iii) to (vi) and that the Director of Defence Counsel Services has given the Registry a facsimile number by permanent and revocable notice;

(e) in the case of service on the Minister,

(i) by personal service on either the Minister or the Minister's deputy or agent, or by registered mail addressed to

The Minister of National Defence
MGen George R. Pearkes Building
National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

(ii) in the case of service by the Registry, by facsimile with a cover page that has the information set out in paragraph (4)(c), provided that the Minis-

un avis permanent et révocable, un numéro de télécopieur à cette fin;

d) dans le cas du directeur du service d'avocats de la défense ou de son mandataire :

(i) soit par un service de courrier ou de messagerie offerts par la Société canadienne des postes, à l'adresse suivante :

Le directeur du service d'avocats de la défense
Centre Asticou, Édifice 1900
Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

(ii) soit à personne ou par service de messagerie offert par une personne autre que la Société canadienne des postes, à l'adresse suivante :

Le directeur du service d'avocats de la défense
Centre Asticou, Édifice 1900
241, boul. Cité-des-Jeunes
Hull (Québec)
J8Y 6L2

(iii) soit, s'il s'agit de documents signifiés par le greffe, par télécopieur, pourvu que la page couverture contienne les renseignements exigés par les sous-alinéas (4)c)(i) et (iii) à (vi) et que le directeur du service d'avocats de la défense ait donné au greffe, par un avis permanent et révocable, un numéro de télécopieur à cette fin;

e) dans le cas du ministre :

(i) soit à personne au ministre, à son adjoint ou mandataire, ou par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

Le ministre de la Défense nationale
Immeuble MGen George R. Pearkes
Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

(ii) soit, s'il s'agit de documents signifiés par le greffe, par télécopieur, pourvu que la page couverture contienne les renseignements exigés par

ter has furnished a standing, revocable notice to the Registry of a facsimile number for that purpose;

(f) in the case of service on the Attorney General of Canada, by facsimile at (613) 941-2279 or by registered mail addressed to

The Attorney General of Canada
East Memorial Building
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8

(g) in the case of service on the attorneys general of the provinces, by facsimile or by registered mail at their facsimile number or address in their respective capital cities.

(2) Service of a document is deemed to have taken place on

(a) the second day after pick-up of the document by the courier, where the document is served by a courier that assures delivery within two days, excluding Saturdays and holidays; or

(b) the fifth day after posting the document, where the document is served by registered mail.

(3) When the second or fifth day after the pick-up by the courier or posting of the document falls on a Saturday or holiday, the service is deemed to have taken place on the next day that is not a Saturday or holiday.

(4) Service of a document on a party with a counsel of record may be effected

(a) by leaving a copy of the document at the counsel's business address;

(b) by mailing a copy of the document to the counsel's business address;

(c) by telephone transmission of a facsimile of the document to the counsel, provided that it includes a cover page setting out

l'alinéa (4)c) et que le ministre ait donné au greffe, par un avis permanent et révocable, un numéro de télécopieur à cette fin;

f) dans le cas du procureur général du Canada, par télécopieur au (613) 941-2279 ou par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Le procureur général du Canada
Édifice commémoratif de l'Est
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

g) dans le cas des procureurs généraux des provinces, par télécopieur ou par courrier recommandé, au numéro de télécopieur ou à l'adresse de chacun d'eux dans leur capitale respective.

(2) La signification d'un document est réputée avoir été faite :

a) si elle est effectuée par service de messagerie assurant la livraison dans les deux jours — samedis et jours fériés exclus —, le deuxième jour suivant le ramassage;

b) si elle est effectuée par courrier recommandé, le cinquième jour suivant la mise à la poste.

(3) Si le deuxième ou le cinquième jour suivant respectivement le ramassage ou la mise à la poste d'un document est un samedi ou un jour férié, la signification est réputée avoir été effectuée le premier jour suivant qui n'est ni un samedi ni un jour férié.

(4) La signification d'un document à une partie représentée par l'avocat inscrit au dossier peut être effectuée de l'une des façons suivantes :

a) dépôt d'une copie du document au cabinet de l'avocat;

b) envoi par la poste d'une copie du document au cabinet de l'avocat;

c) transmission téléphonique d'un fac-similé du document à l'avocat, à la condition que le document com-

- (i) the name, address and telephone number of the sender,
 - (ii) the name of the counsel to be served,
 - (iii) the date and time of transmission,
 - (iv) the total number of pages, including the cover page, transmitted,
 - (v) the telephone number of the source of the transmission, and
 - (vi) the name, address and telephone number of a person to contact if transmission problems occur; or
- (d) in such other manner as a judge may order.

(5) A party in custody, not represented by counsel, may file and serve a document by delivering a copy of it to a superior officer or any other person by whom the party is held in custody. The person receiving the document shall make four copies of it and endorse the date of receipt on the original and each copy and shall retain one copy, return one copy to the person in custody and without delay serve the original and remaining copies on the Registry. On receipt of the document, the Registry shall file the original, send a copy to the Court Martial Administrator and the other copy to the counsel of record for the Minister, or, if there is no counsel of record, to the Minister.

(6) When a party, in a Notice of Appeal or otherwise, who is not represented by counsel, gives notice of an address for service outside Canada, the Registry shall forthwith refer the matter to the Chief Justice for directions.

(7) Where it appears that it is impractical for any reason to effect prompt service of any document on a party in the manner contemplated in subsection (1), the Chief Justice, on *ex parte* application or of his own motion, may make an order for substituted service or, where justice requires, dispensing with service and any such order

prenne une page couverture indiquant les éléments suivants :

- (i) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'expéditeur,
- (ii) le nom de l'avocat auquel la signification doit être faite,
- (iii) la date et l'heure de la transmission,
- (iv) le nombre total de pages, y compris la page couverture, qui ont été transmises,
- (v) le numéro de téléphone de l'auteur de la transmission,
- (vi) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne à contacter en cas de problèmes de transmission;

d) toute autre manière indiquée par un juge.

(5) La partie sous garde et non représentée par un avocat peut effectuer le dépôt et la signification de tout document en en remettant une copie à un supérieur ou à toute autre personne qui la tient sous garde. La personne qui reçoit le document en fait quatre copies, inscrit la date de réception sur l'original et sur chaque copie et en conserve une, en retourne une à la personne sous garde et signifie sans délai l'original et les autres copies au greffe. À la réception du document, le greffe dépose l'original et envoie une copie à l'administrateur de la cour martiale et l'autre copie à l'avocat inscrit au dossier pour le ministre ou, s'il n'y a pas d'avocat inscrit au dossier, au ministre.

(6) Lorsqu'une partie non représentée par avocat donne avis, dans son avis d'appel ou autrement, d'une adresse à l'extérieur du Canada pour fins de signification, le greffe doit aussitôt s'adresser au juge en chef pour recevoir des directives à cet égard.

(7) Lorsqu'il semble impossible, pour une raison quelconque, de signifier rapidement des documents à une partie de la façon visée au paragraphe (1), le juge en chef peut, sur requête *ex parte* ou de son propre chef, rendre une ordonnance permettant la signification substitutive ou, lorsque la justice l'exige, dispensant de la si-

shall specify when service is to be effective or the document deemed to have been served.

(8) Service of a document shall be proven by

(a) an affidavit of service in the form set out in Schedule 8;

(b) an acknowledgement of service, endorsed on a copy of the document, that is signed and dated by the party, the party's counsel or a person employed by the counsel; or

(c) a certificate of service by the counsel who served the document, in the form set out in Schedule 9.

(9) Where service takes place in the Province of Quebec, service may also be proven by a certificate of a bailiff, sheriff or other authorized person in accordance with the Quebec *Code of Civil Procedure*.

SOR/91-162, s. 2; SOR/92-152, s. 9; SOR/2001-91, s. 21.

FILING OF DOCUMENTS

RULE 23.1 (1) Documents shall be filed with the Registry at the following address:

The Administrator
Court Martial Appeal Court of Canada
The Supreme Court Building
Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H9

(2) A document is filed by being

(a) delivered to the Registry;

(b) mailed to the Registry; or

(c) subject to subsection (3), transmitted to the Registry by facsimile.

(3) The following documents may not be filed by facsimile without the consent of the Administrator, which consent may be given where filing by facsimile is required in order to allow a case to proceed expeditiously:

(a) the Record, appeal book, Memorandum of Fact and Law and Memorandum in Reply; and

gnification. Son ordonnance précise la date où prend effet la signification ou celle à laquelle les documents sont réputés avoir été signifiés.

(8) La signification d'un document est prouvée :

a) soit par affidavit de signification, en la forme prévue à l'annexe 8;

b) soit par accusé de signification daté et signé par la partie, son avocat ou un employé de celui-ci à l'endos d'une copie du document;

c) soit par attestation écrite de l'avocat qui a fait signifier le document, en la forme prévue à l'annexe 9.

(9) Au Québec, la signification d'un document peut également être prouvée par procès-verbal de signification d'un shérif, d'un huissier ou d'une autre personne autorisée par le *Code de procédure civile du Québec*.

DORS/91-162, art. 2; DORS/92-152, art. 9; DORS/2001-91, art. 21.

DÉPÔT DES DOCUMENTS

RÈGLE 23.1 (1) Les documents doivent être déposés au greffe à l'adresse suivante :

L'administrateur
Cour d'appel de la cour martiale du Canada
Édifice de la Cour suprême
Rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H9

(2) Le dépôt au greffe se fait :

a) soit par livraison;

b) soit par courrier;

c) soit par télécopieur, sous réserve du paragraphe (3).

(3) Les documents ci-après ne peuvent être déposés par télécopieur sans le consentement de l'administrateur, lequel n'y consent que si cela est nécessaire pour que l'instance procède expeditivement :

a) le Dossier, le dossier d'appel, l'exposé des faits et du droit et l'exposé en réponse;

(b) any other document that is longer than 20 pages.

(4) A document that is filed by facsimile shall include a cover page that sets out the following information:

(a) the name, address and telephone number of the sender;

(b) the date and time of transmission;

(c) the total number of pages transmitted, including the cover page;

(d) the number of the facsimile to which documents may be sent; and

(e) the name and telephone number of a person to contact in the event of a transmission problem.

(5) A document is not considered to have been filed until it is received by the Registry and dated by the Administrator.

(6) All documents that are required to be served, other than the appeal book and the documents referred to in subsections 5(1) and 23(5), must be filed with proof of service in the form and within the times set out in these Rules.

SOR/2001-91, s. 22.

APPLICATIONS, MOTIONS AND NOTICES

RULE 24. (1) Where any application is authorized to be made to the Court, the Chief Justice, or a judge of the Court, it shall be made by motion.

(2) A motion shall be made by serving and filing a Notice of Motion in the form set out in Schedule 7 and shall be supported by an affidavit that sets out all the facts on which it is based that do not appear on the record.

(3) A party may attach to the Notice of Motion written representations and a request that the motion be heard orally.

(3.1) Any other party may serve on the other parties and file with the Registry a consent to the motion or, if the party opposes the motion, an affidavit and written

b) tout autre document de plus de vingt pages.

(4) Le document déposé par télécopieur est accompagné d'une page couverture précisant :

a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'expéditeur;

b) les date et heure de la transmission;

c) le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture;

d) le numéro du télécopieur où des documents peuvent être reçus;

e) les nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer en cas de problème de transmission.

(5) Un document n'est réputé être déposé que si le greffé le reçoit et si l'administrateur y appose la date de réception.

(6) Les documents dont la signification est requise, sauf ceux visés aux paragraphes 5(1) et 23(5) et le dossier d'appel, sont déposés avec la preuve de leur signification en la forme et dans les délais prévus par les présentes règles.

DORS/2001-91, art. 22.

DEMANDES, REQUÊTES ET AVIS

RÈGLE 24. (1) Les demandes qui peuvent être présentées à la Cour, au juge en chef ou à un juge de la Cour se font par voie de requête.

(2) Les requêtes se font par signification et dépôt d'un avis de requête en la forme prévue à l'annexe 7. Elles sont accompagnées d'un affidavit donnant les faits invoqués à l'appui qui n'apparaissent pas au dossier.

(3) Le requérant peut joindre à sa requête des observations écrites et une demande d'audience.

(3.1) Toute autre partie peut, dans les quinze jours suivant la signification de l'avis de requête, signifier aux autres parties et déposer au greffé un consentement à la

representations in reply within 15 days after being served with a Notice of Motion. At the same time that the affidavit and written representations in reply are filed, the party may, in the reply or in a separate document, serve and file a request to have the motion heard orally.

(4) Any person making an affidavit that has been filed by a party may be required, on application of another party, to appear before a judge or a registry officer designated by the Chief Justice, to be cross-examined thereon, and a transcript thereof may be filed with the Registry by the cross-examining party.

SOR/2001-91, s. 23.

RULE 25. (1) Subject to subsection (2), every application, other than an application referred to in subsections 12(1) and 13.1(1), shall be disposed of without the personal appearance of the parties, but on the basis of the affidavit and written representations, if any, that are referred to in subsection 24(2), (3) or (3.1), or on the written and signed consent of the parties.

(2) If it is considered just in the circumstances, the Chief Justice on the Chief Justice's own motion or on request made under subsection 24(3) or (3.1), may direct that the application be disposed of on the personal appearance of the parties.

SOR/2001-91, s. 24.

RULE 26. (1) The Chief Justice shall, by order, fix the time, date and place for the oral hearing of every motion to be so heard and shall designate the judge or judges to hear the same.

(2) A party who desires to make representations in writing, without personal appearance, in respect of an application by another party which is to be heard orally, may do so by filing a copy thereof with the Registry and serving a copy on each other party not less than two days before the date fixed for the hearing of the motion.

APPLICATION BY PARTY UNDER CUSTODY TO
ATTEND HEARING

[SOR/2001-91, s. 25]

requête ou, si elle s'oppose à la requête, un affidavit et des observations écrites en réponse. Elle peut demander une audience dans la réponse ou dans un document distinct signifié au requérant et déposé au greffe en même temps que l'affidavit et la réponse.

(4) L'auteur d'un affidavit déposé par une des parties peut être requis, sur demande d'une autre partie, de se présenter devant un juge ou un fonctionnaire du greffe désigné par le juge en chef, pour être contre-interrogé à ce sujet. La transcription des débats peut être déposée au greffe par la partie qui procède au contre-interrogatoire.

DORS/2001-91, art. 23.

RÈGLE 25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les demandes, autres que celles visées aux paragraphes 12(1) ou 13.1(1), sont réglées sans comparution des parties après examen des affidavits et des observations écrites, le cas échéant, visés aux paragraphes 24(2), (3) ou (3.1) ou du consentement écrit signé par les parties.

(2) Le juge en chef peut, d'office ou sur requête présentée en vertu des paragraphes 24(3) ou (3.1), ordonner que la demande soit réglée après comparution des parties s'il estime juste de le faire dans les circonstances.

DORS/2001-91, art. 24.

RÈGLE 26. (1) Le juge en chef fixe, par ordonnance, l'heure, la date et le lieu de l'audition de chaque requête et désigne le ou les juges qui en seront saisis.

(2) Une partie peut présenter, sans être présente à l'audition de la demande d'une autre partie, des observations écrites concernant cette demande en déposant au greffe et en signifiant aux autres parties une copie de ses observations au moins deux jours avant l'audition de la requête.

DEMANDE DE LA PARTIE SOUS GARDE
D'ASSISTER À L'AUDIENCE

[DORS/2001-91, art. 25]

RULE 27. (1) Subject to subsection (2), a party who is in custody is entitled, if he desires, to be present at the hearing of his appeal.

(2) A party who is in custody and who is represented by counsel is not entitled to be present

(a) at the hearing of the appeal, where the appeal is on a ground involving a question of law alone, or

(b) at any proceedings that are preliminary to or incidental to the appeal,

unless the Chief Justice gives him leave to be present.

(3) A party who is in custody and desires to be present at the hearing of the appeal, or at any proceedings preliminary or incidental thereto, shall make application for an order under subsection (4).

(4) Where the party is entitled to be present at the hearing of the appeal, or is granted leave to be present at it or at any proceedings preliminary or incidental thereto, the Chief Justice may order that the party be brought before the Court from day to day as may be necessary.

(5) An order made under subsection (4) shall

(a) when the party is a service convict, service prisoner or service detainee, be addressed to a committing authority prescribed or appointed pursuant to subsection 219(1) of the Act and, on receipt of it, that committing authority shall cause the party to be temporarily removed from the place to which the party has been committed for such period as may be specified in the order, and brought before the Court; and

(b) when the party is not a service convict, service prisoner or service detainee, be addressed to the person who has custody of the party and, on receipt thereof, that person shall deliver the party to any person who is named in the order to receive him, or bring him before the Court upon such terms and conditions as the Chief Justice may prescribe.

(6) [Repealed, SOR/2001-91, s. 26]

SOR/2001-91, s. 26.

RÈGLE 27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la partie sous garde peut, si elle le souhaite, assister à l'audition de son appel.

(2) Sauf autorisation contraire du juge en chef, la partie sous garde qui est représentée par un avocat n'a pas le droit d'assister :

a) à l'audition de l'appel portant uniquement sur une question de droit;

b) aux procédures préliminaires ou accessoires à l'appel.

(3) La partie sous garde qui souhaite assister à l'audition de l'appel ou aux procédures préliminaires ou accessoires doit demander l'ordonnance visée au paragraphe (4).

(4) Le juge en chef peut ordonner que soit conduite devant la Cour, quotidiennement si nécessaire, la partie qui a le droit d'assister à l'audition de l'appel ou qui est autorisée à le faire ou à être présente aux procédures préliminaires ou accessoires.

(5) L'ordonnance rendue en application du paragraphe (4) :

a) lorsqu'elle vise un condamné, un prisonnier ou un détenu militaire, est adressée à l'autorité incarcérante désignée ou nommée en vertu du paragraphe 219(1) de la Loi; sur réception de l'ordonnance, l'autorité incarcérante fait déplacer provisoirement la partie en cause hors du lieu de son incarcération pour la période précisée dans l'ordonnance et la fait conduire devant la Cour;

b) lorsqu'elle ne vise pas un condamné, un prisonnier ou un détenu militaire, est adressée à la personne qui a la garde de la partie; sur réception de l'ordonnance, cette personne remet la partie à quiconque est désigné dans l'ordonnance pour la recevoir, ou la conduit devant la Cour conformément aux modalités que peut prescrire le juge en chef.

(6) [Abrogé, DORS/2001-91, art. 26]

DORS/2001-91, art. 26.

SPECIAL DISPOSITIONS

- RULE 28.** (1) The Chief Justice or the Court may
- (a) where the appellant is not ready to proceed with his appeal when called upon to do so, dismiss the appeal;
 - (b) where the respondent is not ready to proceed with an appeal when called upon to do so, order the appellant to proceed *ex parte*;
 - (c) upon cause shown, postpone the hearing of the appeal to another time;
 - (d) upon motion, or without motion on its own initiative, dismiss an appeal where the appellant has failed to observe, without dispensation, any requirement of the Act or these Rules;
 - (e) extend or abridge any time limited by these Rules before or after the expiration of the time prescribed; and
 - (f) make any order that justice requires.

(2) Notwithstanding subsection (1), no order or judgment the effect of which is to dispose finally of an appeal, including an appeal under section 248.9 of the Act, shall be made, except by the Court.

(3) When, in his opinion, there is a significant issue of law involved in the disposition of any matter which, by the Rules, is required to be disposed of by him, the Chief Justice may refer the matter to the Court for disposition or may state a case for its opinion.

SOR/92-152, s. 10.

PRACTICE AND PROCEDURES AT HEARINGS

RULE 29. On the hearing of an appeal no ground of appeal other than those set out in the Notice of Motion, the Notice of Appeal or in the Memorandum of Fact and Law may be argued, except by leave of the Court, and, save in exceptional cases, leave shall not be granted unless reasonable notice of the additional grounds has been given by the appellant to the respondent.

SOR/92-152, s. 11; SOR/2001-91, s. 27(F).

MESURES SPÉCIALES

- RÈGLE 28.** (1) Le juge en chef ou la Cour peut :
- a) rejeter l'appel dans les cas où l'appellant n'est pas prêt à le poursuivre lorsque demande lui en est faite;
 - b) ordonner à l'appellant de continuer *ex parte* dans les cas où l'intimé n'est pas prêt à poursuivre l'appel lorsque demande lui en est faite;
 - c) remettre à plus tard toute audition s'il y a un motif valable;
 - d) sur requête, ou de son propre chef en l'absence d'une requête, rejeter l'appel dans le cas où l'appellant a omis de respecter, sans en avoir été dispensé, toute exigence de la Loi ou des présentes règles;
 - e) proroger ou abrégé tout délai prévu par les présentes règles avant ou après l'expiration du délai;
 - f) rendre toute ordonnance nécessaire aux fins de la justice.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), seule la Cour peut rendre une ordonnance ou un jugement statuant sur un appel de façon définitive, y compris un appel visé à l'article 248.9 de la Loi.

(3) Le juge en chef peut, lorsqu'à son avis l'affaire sur laquelle il doit statuer en vertu des présentes règles implique une importante question de droit, renvoyer l'affaire devant la Cour pour décision ou lui en faire l'exposé pour obtenir son opinion.

DORS/92-152, art. 10.

PROCÉDURES À L'AUDITION

RÈGLE 29. À l'audition, seuls les moyens d'appel énoncés dans l'avis de requête, l'avis d'appel ou l'exposé des faits et du droit peuvent être soulevés, à moins d'autorisation contraire de la Cour. Sauf dans des cas exceptionnels, celle-ci n'est accordée que si l'appellant a avisé l'intimé dans un délai raisonnable des moyens additionnels qu'il entend soulever.

DORS/92-152, art. 11; DORS/2001-91, art. 27(F).

RULE 30. On the hearing of an appeal, unless the Court otherwise directs, the arguments of the appellant shall be heard first and the appellant shall have the right to reply to the respondent's arguments, if any.

RULE 31. The presiding judge may adjourn any sitting or hearing from time to time and place to place.

EVIDENCE AND WITNESSES

RULE 32. (1) No new evidence may be introduced at a hearing of an appeal by a party unless that party, before the making of the order setting the appeal down for hearing under Rule 4.1,

- (a) applies to the Court for the Court's consent and direction in respect of the hearing of the evidence; and
- (b) receives the consent and direction of the Court in respect of the hearing of the evidence.

(2) By leave of the Court or a judge, for special reason, a witness may be called to testify in relation to an issue of fact raised on an application.

(3) A witness appearing at a hearing shall be required to give his evidence under oath or solemn affirmation in the form prescribed for use in the case of a court martial.

SOR/92-152, s. 12; SOR/2001-91, s. 28.

RULE 33. Any witness who gives evidence before the Court shall, unless the Court otherwise directs if it is considered just in the circumstances and subject to any statutory authorization for payment from time to time, be entitled to the witness's expenses in accordance with the applicable tariff of the *Federal Court Rules, 1998*.

SOR/2001-91, s. 29.

RULE 34. (1) The attendance of a witness at a hearing may be required by order of the Court or a judge, but no person shall be held in contempt in respect of the order unless a certified copy of it had been served on the person at least two days before the person's attendance was required and there had, at the time of service, been paid or tendered to the person an amount sufficient for

RÈGLE 30. À l'audition, à moins que la Cour n'en décide autrement, l'appelant plaide en premier lieu et peut répondre à la plaidoirie de l'intimé, s'il en est.

RÈGLE 31. Le juge agissant comme président peut ajourner une séance ou une audition et ordonner sa reprise à un endroit différent.

AUDITION DES TÉMOINS

RÈGLE 32. (1) La partie qui entend présenter de nouveaux témoignages à l'audition d'un appel doit, avant que soit rendue l'ordonnance portant l'appel au rôle d'audience selon l'article 4.1 :

- a) demander à la Cour son consentement et des directives quant à l'audition de cette preuve;
- b) obtenir le consentement et les directives de la Cour quant à l'audition de cette preuve.

(2) Un témoin peut être cité à déposer relativement à une question de fait soulevée dans une demande, sur autorisation de la Cour ou d'un juge et pour un motif particulier.

(3) Le témoin comparaisant à l'audience est tenu de le faire sous serment ou sous affirmation solennelle en la forme prévue par la cour martiale.

DORS/92-152, art. 12; DORS/2001-91, art. 28.

RÈGLE 33. Sauf ordre contraire de la Cour, si elle l'estime juste dans les circonstances, et sous réserve de toute autorisation de paiement prévue par une disposition législative, tout témoin qui dépose devant la Cour a droit au paiement de ses débours selon le tarif applicable des *Règles de la Cour fédérale (1998)*.

DORS/2001-91, art. 29.

RÈGLE 34. (1) La Cour ou tout juge peut, par ordonnance, exiger la présence d'un témoin à une audience. Cependant, nul ne peut être accusé de violation de cette ordonnance à moins qu'une copie certifiée ne lui en ait été signifiée à personne au moins deux jours avant la date fixée pour sa comparution, et qu'il ne lui ait été offert ou versé, au moment de la signification, une indemnité de témoin et une indemnité de déplacement suf-

witness fees and travelling expenses in accordance with the applicable tariff of the *Federal Court Rules, 1998*.

(2) The order requiring a witness to attend at a hearing may require the production of documents by him.

SOR/2001-91, s. 30.

JUDGMENTS AND ORDERS

RULE 35. (1) Every judgment and order shall be committed to writing, signed by the presiding judge, and filed.

(2) When reasons for judgment are given in open court or when reasons for an order are given, they shall be committed to writing, signed by the judge who gave them and filed.

(3) When a judge gives reasons that are not the reasons of the Court, he shall commit them to writing, sign and file them.

(4) When there is a dissent to the Court's decision, written reasons shall be given by both the majority and the dissenting judges.

(4.1) Where a dissent to the Court's decision is based in whole or in part on a question of law, the grounds for the dissent shall be specified in the judgment issued by the Court.

(5) When judgment is reserved, written reasons for judgment shall be given and, unless subsection (4) applies, all the judges shall indicate, in writing, their concurrence in whole or in part or in the result by an appropriate endorsement on the reasons or by separate reasons.

(6) A copy of every document filed under this Rule shall be sent without delay to each party by the Registry.

SOR/2001-91, s. 31.

ABANDONMENT OF PROCEEDINGS

RULE 36. (1) A party may abandon a proceeding begun by the party at any time by notice filed with the Registry and served on the respondent and the Court Martial Administrator.

fisantes, selon le tarif applicable des *Règles de la Cour fédérale (1998)*.

(2) L'ordonnance requérant la présence d'un témoin à l'audition peut exiger qu'il produise des documents.

DORS/2001-91, art. 30.

JUGEMENTS ET ORDONNANCES

RÈGLE 35. (1) Les jugements et les ordonnances sont consignés, signés par le juge agissant comme président et déposés au greffe.

(2) Les motifs de jugement prononcés à l'audition publique et les motifs d'une ordonnance sont consignés, signés par le juge qui les a rendus et déposés au greffe.

(3) Le juge qui donne des motifs qui ne sont pas ceux de la Cour doit les consigner, les signer et les déposer au greffe.

(4) En cas de dissidence, les juges de la majorité aussi bien que les juges dissidents doivent donner des motifs écrits.

(4.1) Si la dissidence est fondée en tout ou en partie sur une question de droit, le jugement de la Cour en énonce les motifs.

(5) Les motifs des jugements pris en délibéré sont rendus par écrit et, à moins que le paragraphe (4) ne s'applique, les juges doivent tous indiquer par écrit leur accord en tout ou en partie ou quant au résultat, au moyen d'une mention appropriée sur les motifs eux-mêmes ou par des motifs distincts.

(6) Le greffe envoie sans délai aux parties une copie de chaque document déposé conformément à la présente règle.

DORS/2001-91, art. 31.

ABANDON DES PROCÉDURES

RÈGLE 36. (1) Une partie peut se désister de la procédure qu'elle a entamée en déposant au greffe un avis à cet effet et en signifiant un tel avis à l'intimé et à l'administrateur de la cour martiale.

(2) A notice of abandonment under subsection (1) shall be signed

(a) by the party and a witness to the party's signature and be supported by an affidavit or other evidence of the witness as to the signature of the party; or

(b) where the appellant is represented by counsel, by such counsel, who shall state in the notice that he has consulted his client and is authorized by his client to abandon the proceeding.

SOR/2001-91, s. 32.

RULE 37. An appeal may be considered to have been abandoned for want of prosecution where

(a) the Notice of Appeal does not, in the opinion of the Court, contain sufficient particulars of the grounds upon which it is founded and the appellant has failed, within a reasonable time, to comply with an order requiring the furnishing of such particulars;

(b) the appellant has failed to include an address for service in the Notice of Appeal or, if the Notice of Appeal is not signed by counsel, counsel named to accept service refuses to do so;

(c) the respondent has reason to believe that the appellant intends to abandon the appeal and files an affidavit deposing to that reason in the Registry and the appellant fails, within reasonable time, to respond to a request by the Registry for an expression of intention as to the abandonment or otherwise of the appeal; or

(d) the appellant has failed to appear at the time and place fixed for the hearing.

SOR/92-152, s. 13; SOR/2001-91, s. 33(F).

SEAL

RULE 38. (1) The seal of the Court shall be of a design approved by the Chief Justice and shall be kept by the Administrator at the Registry at Ottawa.

(2) If the Chief Justice so directs, there may be one or more facsimiles of the seal to be kept at offices of the Registry elsewhere than Ottawa and to be used by registry officers on duty with the Court or a judge where there is no office of the Registry.

(2) L'avis de désistement est signé :

a) par la partie et un témoin de sa signature, et est appuyé par un affidavit ou autre preuve du témoin quant à la signature de la partie; ou

b) le cas échéant, par l'avocat de la partie, y déclarant qu'il a consulté son client et qu'il est autorisé par celui-ci à se désister de la procédure.

DORS/2001-91, art. 32.

RÈGLE 37. Un appel peut être tenu pour abandonné à défaut de poursuites dans les cas suivants :

a) de l'avis de la Cour, l'avis d'appel ne renferme pas suffisamment de renseignements sur les moyens de l'appel et l'appelant ne s'est pas conformé, dans un délai raisonnable, à une ordonnance lui enjoignant de fournir de tels renseignements;

b) l'appelant n'a pas indiqué dans l'avis d'appel l'adresse aux fins de signification, ou, si l'avis d'appel n'est pas signé par un avocat, l'avocat désigné refuse d'accepter la signification;

c) l'intimé a des raisons de croire que l'appelant a l'intention de se désister de son appel et dépose un affidavit à cet effet au greffe, et l'appelant n'a pas répondu, dans un délai raisonnable, à la demande du greffe portant sur son intention de se désister ou ses autres intentions;

d) l'intimé a omis de se présenter à l'audition.

DORS/92-152, art. 13; DORS/2001-91, art. 33(F).

SCEAU

RÈGLE 38. (1) Le sceau de la Cour doit être approuvé par le juge en chef et être conservé par l'administrateur au greffe à Ottawa.

(2) Si le juge en chef l'ordonne, un ou plusieurs facsimiles du sceau pourront être conservés dans les bureaux du greffe situés ailleurs qu'à Ottawa, à l'usage des fonctionnaires du greffe en service auprès de la Cour ou

d'un juge à des endroits où il n'y a pas de bureaux du greffe.

JUDICIAL ADMINISTRATOR

RULE 39. (1) The Chief Justice may, by order, designate an officer of the Registry as Judicial Administrator and may revoke such designation at any time. The designation of a Judicial Administrator shall be automatically revoked when the Chief Justice by whom it was made ceases to hold office as such.

(2) The Judicial Administrator shall perform such part of the non-judicial work of the Chief Justice as the latter may delegate and an order signed by the Judicial Administrator in respect of a matter delegated shall be deemed to be an order of the Chief Justice.

DUTIES OF THE ADMINISTRATOR

RULE 40. (1) The Administrator shall perform the duties required of him under these Rules or assigned to him from time to time by the Chief Justice or the Court and, in accordance with such directions as may from time to time be given by the Chief Justice or the Court, establish the duties to be performed by persons employed in the Registry.

(2) The Administrator's duties shall include

- (a) receiving and filing all papers, documents and exhibits transmitted to him in connection with appeals;
- (b) entering in an appropriate book provided for that purpose a list of appeals set down for hearing by the Court;
- (c) transmitting to each judge by whom an appeal is to be heard, a copy of the memoranda of fact and law and the appeal book relating to that appeal;
- (d) attending with all relevant records, exhibits and papers at sittings of the Court;
- (e) keeping a full and correct record of all proceedings before the Court, showing the names of the judges of the Court present, the date and place, the names of counsel, the result of the appeal, the judgment given and the time occupied by the hearing;

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

RÈGLE 39. (1) Le juge en chef peut, par ordonnance, désigner parmi les fonctionnaires du greffe un administrateur judiciaire, qu'il peut révoquer en tout temps. La désignation est automatiquement révoquée lorsque celui qui l'a faite cesse d'occuper ses fonctions de juge en chef.

(2) L'administrateur judiciaire remplit les fonctions non judiciaires du juge en chef que celui-ci lui délègue. Toute ordonnance signée par l'administrateur judiciaire et portant sur une question qui lui est déléguée est réputée être une ordonnance du juge en chef.

FONCTIONS DE L'ADMINISTRATEUR

RÈGLE 40. (1) L'administrateur exerce les fonctions que prévoient les présentes règles ou que lui attribue à l'occasion le juge en chef ou la Cour et, conformément aux directives du juge en chef ou de la Cour, il détermine les fonctions des employés du greffe.

(2) Les fonctions de l'administrateur consistent notamment à :

- a) recevoir et déposer les documents et pièces qui lui sont transmis relativement aux appels;
- b) inscrire dans le registre approprié une liste des appels portés au rôle d'audition;
- c) communiquer aux juges saisis d'un appel, un exemplaire des exposés des faits et du droit et du dossier conjoint;
- d) assister aux séances de la Cour en y apportant les documents et pièces pertinents;
- e) tenir un registre complet et exact des procédures, indiquant les noms des juges présents à l'audition, les noms des avocats, l'issue de l'appel, le jugement rendu, l'heure, la date, le lieu et la durée de l'audition;

- (f) causing a transcript of all *viva voce* evidence to be taken by a qualified reporter;
- (g) transmitting to the parties to an appeal, to the Judge Advocate General and to the Court Martial Administrator the judgment of the Court;
- (g.1) transmitting to the parties to a proceeding, the Court Martial Administrator and the Judge Advocate General any order disposing of an application made under Division 3 or 10 of Part III of the Act;
- (h) subject to paragraph (j), returning to the Court Martial Administrator the original minutes of the proceedings of the court martial or hearing under Division 3 or 10 of Part III of the Act;
- (i) subject to paragraph (h), retaining possession of all papers, documents and exhibits in respect of an appeal, unless otherwise required by the Chief Justice; and
- (j) where an appeal has been taken to the Supreme Court of Canada, transmitting to it all papers, documents and exhibits in his possession required by that Court.

SOR/2001-91, s. 34.

- f) faire transcrire par un sténographe compétent tous les témoignages de vive voix;
- g) transmettre le jugement aux parties, au juge-avocat général et à l'administrateur de la cour martiale;
- g.1) transmettre aux parties, à l'administrateur de la cour martiale et au juge-avocat général toute ordonnance statuant sur une demande présentée en vertu des sections 3 ou 10 de la partie III de la Loi;
- h) sous réserve de l'alinéa j), renvoyer à l'administrateur de la cour martiale les minutes du procès devant la cour martiale ou de l'audience visée aux sections 3 ou 10 de la partie III de la Loi;
- i) sous réserve de l'alinéa h), conserver les documents et pièces relatifs aux appels, à moins que le juge en chef n'en décide autrement;
- j) transmettre à la Cour suprême du Canada, s'il y a eu pourvoi devant cette cour, les documents et pièces requis par cette dernière.

DORS/2001-91, art. 34.

SCHEDULE 1
(Paragraph 5(3)(a))

ANNEXE 1
(alinéa 5(3)a))

(Court File No.)

(N° du dossier)

COURT MARTIAL APPEAL COURT OF CANADA

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

BETWEEN:

ENTRE:

(Name of Appellant or Applicant, as the case may be)

(nom de l'appelant ou du requérant, selon le cas)

Appellant

appelant

or

ou

Applicant

requérant

-and-

- et -

(Name)

(nom)

Respondent

intimé

NOTICE OF APPEARANCE

AVIS DE COMPARUTION

The respondent intends to participate in this appeal.

L'intimé entend participer à la présente instance.

(Date)

(Date)

(Signature of counsel or respondent)
(Name, address and telephone and facsimile
numbers of counsel or respondent)

(Signature de l'avocat ou de l'intimé)
(Nom, adresse et numéros de téléphone et
de télécopieur de l'avocat ou de l'intimé)

TO: (Names and addresses of other counsel or parties and the
Court Martial Administrator)

DESTINATAIRES: (Nom et adresse des autres avocats ou parties
et de l'administrateur de la cour martiale)

SOR/92-152, s. 14; SOR/2001-91, s. 35.

DORS/92-152, art. 14; DORS/2001-91, art. 35.

SCHEDULE 2
(Paragraph 5(3)(b))

ANNEXE 2
(alinéa 5(3)b))

(Court File No.)

(N° du dossier)

COURT MARTIAL APPEAL COURT OF CANADA

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

BETWEEN:

ENTRE:

(Name of Appellant or Applicant, as the case may be)

(nom de l'appelant ou du requérant, selon le cas)

Appellant

appelant

or

ou

Applicant

requérant

-and-

- et -

(Name)

(nom)

Respondent

intimé

NOTICE OF CROSS-APPEAL

AVIS D'APPEL INCIDENT

THE RESPONDENT CROSS-APPEALS and asks that the order be set aside and judgment granted as follows (or "that the order be varied as follows", or as the case may be): (Set out the relief sought.)

L'INTIMÉ INTERJETTE UN APPEL INCIDENT et demande que l'ordonnance soit annulée et que l'ordonnance suivante soit rendue (ou que l'ordonnance soit modifiée de la façon suivante ou toute mention appropriée): (indiquer la réparation demandée).

THE GROUNDS OF CROSS-APPEAL are as follows: (Set out the grounds, including a reference to any statutory provision or rule to be relied on.)

LES MOYENS DE L'APPEL INCIDENT sont les suivants: (énoncer les moyens, avec renvoi à toute disposition législative ou règle invoquée).

(Date)

(Date)

(Signature of counsel or respondent)
(Name, address and telephone and facsimile numbers of counsel or respondent)

(Signature de l'avocat ou de l'intimé)
(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de l'intimé)

TO: (Names and addresses of appellant's or applicant's counsel or appellant or applicant and the Court Martial Administrator)

DESTINATAIRE: (Nom et adresse de l'appelant ou du requérant ou de son avocat et de l'administrateur de la cour martiale)

SOR/2001-91, s. 35.

DORS/2001-91, art. 35.

SCHEDULE 3
(Subsections 6(1), 12(2) and 13.1(3))

MEMORANDUM OF PARTICULARS

1. A Memorandum of Particulars shall have the following heading:

(Court File No.)

COURT MARTIAL APPEAL COURT OF CANADA

BETWEEN:

(Name of Appellant or Applicant, as the case may be)

Appellant

or

Applicant

-and-

(Name)

Respondent

MEMORANDUM OF PARTICULARS

2. Information to be included, as applicable:

- (a) the type, place and date of the proceedings before the court martial or hearing;
- (b) the name, postal address and telephone number of the prosecutor;
- (c) the name, postal address and telephone number of the defence counsel;
- (d) the offence or offences charged;
- (e) the statutory or other provisions on which the charge or charges are based;
- (f) the plea at trial;
- (g) the disposition by court martial or military judge;
- (h) the date of the disposition; and
- (i) the sentence imposed (and the sentence as modified, if applicable).

3. Where the disposition under review or appeal is a disposition under Division 3 or 10 of Part III of the Act, attach a copy of any directions, orders and conditions and undertakings that are separate from the disposition referred to in paragraph 2(g).

4. When the disposition has resulted in the detention of the person charged, include

- (a) the name, postal address and telephone number of the institution where the person is being held; and
- (b) the name and title of the warden, the superintendent or, as the case may be, the person in charge or command of the institution.

SOR/2001-91, s. 35.

ANNEXE 3
(paragraphes 6(1), 12(2) et 13.1(3))

EXPOSÉ DES RENSEIGNEMENTS

1. L'exposé des renseignements porte l'en-tête suivant :

(N° du dossier)

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

ENTRE:

(nom de l'appelant ou du requérant, selon le cas)

appelant

ou

requérant

- et -

(nom)

intimé

EXPOSÉ DES RENSEIGNEMENTS

2. Renseignements à fournir, le cas échéant :

- a) désignation, lieu et date de l'action introduite devant la cour martiale ou de l'audience;
- b) nom, adresse postale et numéro de téléphone du procureur à charge;
- c) nom, adresse postale et numéro de téléphone de l'avocat de la défense;
- d) infractions faisant l'objet d'une accusation;
- e) dispositions législatives ou autres sur lesquelles l'accusation ou les accusations sont fondées;
- f) plaidoyer au procès;
- g) décision de la cour martiale ou ordonnance du juge militaire;
- h) date de la décision ou de l'ordonnance;
- i) sentence infligée (et sentence modifiée, le cas échéant).

3. Si la décision ou l'ordonnance en cause a été rendue en vertu des sections 3 ou 10 de la partie III de la Loi, joindre une copie de tout engagement, décision ou ordonnance autre que ceux visés au paragraphe (2)g).

4. Si la décision ou l'ordonnance a entraîné la détention de l'accusé, fournir :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'établissement où il est détenu;
- b) les nom et titre du directeur et du surintendant ou, le cas échéant, les nom et titre de la personne ayant autorité au sein de l'établissement.

DORS/2001-91, art. 35.

SCHEDULE 4
(Subsection 6(5))

APPEAL BOOK

1. Any appeal book shall be prepared on white paper of good quality in such manner that printed pages are to the left as the book is read.

2. The type used in an appeal book shall be 12 point unless accounts or tabular matter is being printed, in which case 10 point type shall be used and shall be clearly legible.

3. [Repealed, SOR/2001-91, s. 37]

4. The size of an appeal book shall be 21.5 cm by 28.

5. There shall be approximately 47 lines of print on each page of an appeal book and every tenth line shall be numbered in the margin.

6. An appeal book shall be arranged in the following sequence and shall consist of a red-coloured cover, a title page, an index and the following parts:

- | | |
|----------|---|
| Part I | 1. Notice of Appeal, Notice of Motion commencing an appeal or application or Petition for a New Trial sent to the Court by the Minister, and notice of cross-appeal, if any. |
| | 2. Memorandum of Particulars in accordance with Schedule 3. |
| | 3. Any agreement referred to in subsection 6(4) of these Rules. |
| | 4. Charges, arraignments, pleas, admissions, entries and orders at the court martial or hearing in chronological order. |
| Part II | The evidence. |
| Part III | The closing addresses, finding and disposition by the Court Martial or military judge. |
| Part IV | The exhibits. |
| Part V | The certificate of the Court Martial Administrator, as follows:
I, _____, hereby certify that the foregoing record of the case on appeal to the Court Martial Appeal Court of Canada is a true and correct reproduction of the originals of which they purport to be copies. |

Court Martial Administrator
(or agent)

7. Every page of an appeal book other than the title page and facsimile reproduced exhibits shall have a heading that states the nature of the material.

8. Where evidence is printed in an appeal book, the questions shall be preceded by the letter "Q", and the answer, which shall continue on the line which the question concludes, shall be preceded by the letter "A", if in English, or the letter "R", if in French.

ANNEXE 4
(paragraphe 6(5))

DOSSIER D'APPEL

1. Le dossier d'appel est imprimé sur du papier blanc de bonne qualité, de manière que les pages imprimées se trouvent sur la gauche.

2. L'impression doit être lisible et le caractère de 12 points, sauf dans le cas des tableaux ou états de compte, où il est de 10 points.

3. [Abrogé, DORS/2001-91, art. 37]

4. Les dimensions du dossier d'appel sont de 21,5 cm sur 28 cm.

5. Chaque page contient environ 47 lignes et chaque dixième ligne est numérotée dans la marge.

6. Le dossier d'appel est présenté dans l'ordre suivant : une couverture de couleur rouge, une page-titre, un index et les parties suivantes :

- | | |
|------------|--|
| Partie I | 1. L'avis d'appel, l'avis de requête introductif d'appel ou de demande ou la demande de nouveau procès renvoyée devant la Cour par le ministre, ainsi que l'avis d'appel incident, le cas échéant. |
| | 2. Un exposé des renseignements établi conformément à l'annexe 3. |
| | 3. Le consentement visé au paragraphe 6(4) des présentes règles. |
| | 4. Les accusations, mises en accusation, plaidoyers, aveux, inscriptions et ordonnances présentés à la cour martiale ou à l'audience, dans l'ordre chronologique. |
| Partie II | Les témoignages. |
| Partie III | Les plaidoiries finales, le verdict et la décision de la cour martiale ou l'ordonnance du juge militaire. |
| Partie IV | Les pièces. |
| Partie V | Le certificat ci-après signé par l'administrateur de la cour martiale :
Je soussigné(e), _____, certifie que le présent dossier de l'appel porté devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada est une reproduction authentique et exacte des originaux. |

L'administrateur de la cour martiale
(ou son mandataire)

7. Les pages du dossier d'appel autres que la page-titre et les reproductions en fac-similé des pièces ont un en-tête indiquant la nature du document.

8. Dans la transcription des témoignages, les questions sont précédées de la lettre « Q » et la réponse, qui doit suivre sur la ligne où se termine la question, est précédée de la lettre « R » lorsqu'il s'agit du français et de la lettre « A » lorsqu'il s'agit de l'anglais.

9. All printed or written documents filed as exhibits shall be grouped together and printed in an appeal book in the order in which they were filed at the court martial.

10. If the whole case requires two or more volumes of an appeal book, to facilitate reference to the exhibits, they may all be reproduced in the final volume or volumes of the appeal book and on the cover after the volume number shall appear the word "Exhibits" in bold letters. When exhibits are reproduced in a special volume of an appeal book, the page numbers shall be the same as though printed in the usual manner.

11. The cover and title page of an appeal book shall have the following heading:

(Court File No.)

COURT MARTIAL APPEAL COURT OF CANADA

BETWEEN:

(Name)

Appellant

-and-

(Name)

Respondent

APPEAL BOOK

12. Where an appeal book contains more than 300 pages, it shall be bound in separate volumes of not more than 200 pages each.

13. The index of an appeal book shall set out in detail the entire contents in four parts as follows:

- | | |
|----------|---|
| Part I | 1. Notice of Appeal or Notice of Motion commencing an appeal or application or Petition for a New Trial sent to the Court by the Minister, and notice of cross-appeal, if any. |
| | 2. Memorandum of Particulars in accordance with Schedule 3. |
| | 3. Charges, arraignments, pleas, admissions, entries and orders at the Court Martial or hearing in chronological order. |
| Part II | Each witness by name, stating whether for prosecution or defence, examination-in-chief or cross-examination, and the page number of the appeal book where the evidence of the witness commences. |
| Part III | Each document forming an exhibit or part thereof, with its description, date and number, in the order in which it was filed and the page number of the appeal book on which it is referred to for the first time in the evidence. |
| Part IV | The pages of the index of an appeal book shall be numbered with small Roman numerals and the remaining pages shall be numbered in the usual manner with the numbers placed in the upper left-hand corner. Nothing shall appear above the page number. |

9. Tous les documents imprimés ou écrits déposés comme pièces sont regroupés et imprimés dans l'ordre de leur production devant la cour martiale.

10. Pour faciliter les références, lorsque la cause exige l'impression de deux ou plusieurs volumes d'un dossier d'appel, les pièces peuvent être toutes reproduites dans le ou les volumes finals, sur la couverture desquels on inscrit alors, en caractères gras, après le numéro du volume, le mot « Pièces ». Lorsque les pièces sont reproduites dans un volume spécial, la numérotation des pages est la même que si l'impression était faite de la manière ordinaire.

11. La couverture et la page-titre portent l'en-tête suivant :

(N° du dossier)

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

ENTRE:

(nom)

appellant

- et -

(nom)

intimé

DOSSIER D'APPEL

12. Lorsqu'un dossier d'appel a plus de 300 pages, il est relié en plusieurs volumes ne dépassant pas 200 pages chacun.

13. L'index au début d'un dossier d'appel réparti en détail le contenu en quatre parties de la manière suivante :

- | | |
|------------|---|
| Partie I | 1. L'avis d'appel, l'avis de requête introductif d'appel ou de demande ou la demande de nouveau procès renvoyée devant la Cour par le ministre, ainsi que l'avis d'appel incident, le cas échéant. |
| | 2. Un exposé des renseignements établi conformément à l'annexe 3. |
| | 3. Les accusations, mises en accusation, plaidoyers, aveux, inscriptions et ordonnances présentés à la cour martiale ou à l'audience, dans l'ordre chronologique. |
| Partie II | Le nom de chaque témoin, indiquant si ce dernier est cité pour l'accusation ou la défense, l'interrogatoire principal ou le contre-interrogatoire, et le numéro de la page du dossier d'appel où commence la déposition du témoin. |
| Partie III | Chaque document constituant une pièce ou partie d'une pièce, avec sa description, sa date et son numéro, dans l'ordre où il a été déposé, et le numéro de la page du dossier d'appel où l'on y réfère pour la première fois dans les témoignages. |
| Partie IV | Chaque plaidoirie finale avec indication du plaideur, le verdict et la décision de la cour martiale ou l'ordonnance du juge militaire, avec la date. |

14. The pages of the index of an appeal book shall be numbered with small Roman numerals and the remaining pages shall be numbered in the usual manner with the numbers placed in the upper left-hand corner. Nothing shall appear above the page number.

SOR/92-152, s. 16; SOR/2001-91, ss. 36 to 40, 41(F).

14. Les pages de l'index sont numérotées en chiffres romains minuscules et les autres pages de la manière habituelle, les numéros étant inscrits dans le coin supérieur gauche. Rien ne doit paraître au-dessus du numéro de la page.

DORS/92-152, art. 16; DORS/2001-91, art. 36 à 40 et 41(F).

SCHEDULE 5
(Rule 11)

ANNEXE 5
(règle 11)

(Court File No.)

(N° du dossier)

COURT MARTIAL APPEAL COURT OF CANADA

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

BETWEEN:

ENTRE:

(Name)

(nom)

Appellant

appellant

-and-

- et -

(Name)

(nom)

Respondent

intimé

REQUISITION FOR HEARING

DEMANDE D'AUDIENCE

THE APPELLANT (or RESPONDENT, as the case may be) REQUESTS that a date be set for the hearing of this appeal.

L'APPELANT (ou L'INTIMÉ, selon le cas) DEMANDE qu'une date soit fixée pour l'audition du présent appel.

THE APPELLANT (or RESPONDENT, as the case may be) CONFIRMS THAT:

L'APPELANT (ou L'INTIMÉ, selon le cas) CONFIRME que:

1. The requirements of Rules 7, 9 and 10 of the *Court Martial Appeal Court Rules* have been complied with.

1. Les exigences des règles 7, 9 et 10 des *Règles de la Cour d'appel de la cour martiale* ont été remplies.

2. A notice of constitutional question has been served in accordance with Rule 11.1 of these Rules.

2. Un avis de question constitutionnelle a été signifié conformément à la règle 11.1 de ces règles.

(or)

(ou)

2. There is no requirement to serve a notice of constitutional question under Rule 11.1 of these Rules in this appeal.

2. Il n'est pas nécessaire dans le présent appel de signifier un avis de question constitutionnelle selon la règle 11.1 de ces règles.

3. The hearing should be held at (*place*).

3. L'audience devrait avoir lieu à (*lieu*).

4. The hearing should last no longer than (*number*) hours (*or days*).

4. L'audience devrait durer au plus (*nombre*) heures (*ou jours*).

5. The representatives of all parties to the appeal are as follows:

5. Les représentants des parties à l'appel sont les suivants:

(a) on behalf of the appellant: (*name of counsel or party if self-represented*) who can be reached at: (*address and telephone and facsimile numbers*);

a) pour le compte de l'appellant: (*nom de l'avocat ou de la partie si elle se représente elle-même*) que l'on peut joindre au: (*adresse et numéros de téléphone et de télécopieur*);

(b) on behalf of the respondent: (*name of counsel or party if self-represented*) who can be reached at: (*address and telephone and facsimile numbers*);

b) pour le compte de l'intimé: (*nom de l'avocat ou de la partie si elle se représente elle-même*) que l'on peut joindre au: (*adresse et numéros de téléphone et de télécopieur*);

(c) on behalf of the intervener: (*name of counsel or party if self-represented*) who can be reached at: (*address and telephone and facsimile numbers*).

c) pour le compte de l'intervenant: (*nom de l'avocat ou de la partie si elle se représente elle-même*) que l'on peut joindre au: (*adresse et numéros de téléphone et de télécopieur*).

(*If more than one appellant, respondent or intervener represented by different counsel, list all counsel.*)

(*Donner la liste de tous les avocats, dans le cas où plus d'un appellant, intimé ou intervenant est représenté par différents avocats.*)

6. The parties are available at any time except: (*List all dates within 90 days after the date of this requisition on which the parties are not available for a hearing*).

6. Les parties sont libres en tout temps, sauf: (*indiquer toutes les dates, au cours des quatre-vingt-dix jours suivant la date de la présente demande, où les parties ne sont pas libres*).

7. The hearing will be in (*English or French, or partly in English and partly in French*).

7. L'audience se déroulera en (*français ou anglais, ou dans les deux langues*).

8. The appellant (*or respondent or the parties, as the case may be*) require(s) an interpreter to translate the proceedings into (*English or French or both*)

(Date)

(*Signature of counsel or party*)
(*Name and address and telephone and
facsimile numbers of counsel or party*)

TO: (*Names and addresses of other counsel or parties*)

SOR/91-162, s. 3; SOR/92-152, s. 17; SOR/2001-91, s. 42.

8. L'appelant (*ou L'intimé ou Les parties, selon le cas*) a (ont) besoin des services d'un interprète pour traduire en (*français ou anglais, ou dans les deux langues*) les propos qui seront tenus lors de l'audience.

(Date)

(*Signature de l'avocat ou de la partie*)
(*Nom, adresse et numéros de téléphone et
de télécopieur de l'avocat ou de la partie*)

DESTINATAIRES: (*Nom et adresse des autres avocats ou parties*)

DORS/91-162, art. 3; DORS/92-152, art. 17; DORS/2001-91, art. 42.

SCHEDULE 6
(Subsection 11.1(2))

(Court File No.)

COURT MARTIAL APPEAL COURT OF CANADA

BETWEEN:

(Name)

Appellant

-and-

(Name)

Respondent

NOTICE OF CONSTITUTIONAL QUESTION

THE (*identify party*) intends to question the constitutional validity, applicability or effect (*state which*) of (*identify the particular legislative provision*);

(*If the date of the start of the hearing has been fixed*) THE QUESTION is to be argued on (*day*), (*date*) at (*time*), at (*place*);

THE FOLLOWING are the material facts giving rise to the constitutional question: (*Set out concisely the material facts that relate to the constitutional question. Where appropriate, attach pleadings or reasons for decision.*);

THE FOLLOWING is the legal basis for the constitutional question: (*Set out concisely the legal basis for each constitutional question and identify the nature of the constitutional principles to be argued.*);

IF YOU WISH to be heard in respect of the constitutional question, you are required to file with the Registry, at least five days before the date set for the start of the hearing of the appeal, a notice of intention to intervene.

(Date)

(Signature of counsel or party)
(Name and address and telephone and
facsimile numbers of counsel or party)

TO: The Attorney General of Canada
The Attorney General of (*each province*)

SOR/2001-91, s. 42.

ANNEXE 6
(paragraphe 11.1(2))

(N° du dossier)

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

ENTRE:

(nom)

appellant

- et -

(nom)

intimé

AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE

L'appellant (*ou* L'intimé) a l'intention de contester la validité (*ou* l'applicabilité *ou* l'effet) constitutionnel(le) de (*préciser la disposition législative en cause*).

[*Si la date du début de l'audience a été fixée*] La question sera débattue le (*jour et date*), à (*heure*), à (*au*) (*adresse*).

Voici les faits pertinents donnant naissance à la question constitutionnelle: (*Exposer brièvement les faits pertinents qui se rapportent à la question constitutionnelle. S'il y a lieu, annexer les actes de procédure ou les motifs de la décision.*)

Voici le fondement juridique de la question constitutionnelle: (*Exposer brièvement le fondement juridique de chaque question constitutionnelle et préciser la nature des principes constitutionnels devant être débattus.*)

Si vous désirez être entendu au sujet de la question constitutionnelle, vous êtes tenu de déposer au greffe un avis de votre intention d'intervenir au moins cinq jours avant la date prévue pour le début de l'audience.

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie)
(Nom, adresse et numéros de téléphone et
de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

DESTINATAIRES:
Le procureur général du Canada
Le procureur général de (*chaque province*)

DORS/2001-91, art. 42.

SCHEDULE 7
(Subsections 12(2), 13.1(3) and 24(2))

(Court File No.)

COURT MARTIAL APPEAL COURT OF CANADA

BETWEEN:

(Name of Appellant or Applicant, as the case may be)

Appellant

or

Applicant

-and-

(Name)

Respondent

NOTICE OF MOTION

TAKE NOTICE THAT the Court will be moved by (*the Appellant or Applicant or Respondent, as the case may be*) for an order (*Here set out order sought.*);

AND FURTHER TAKE NOTICE THAT the order should be made because:

(*Where the party seeks to obtain or terminate a release from pre-trial custody or pending an appeal, or to vary the conditions of such release, the party should, and in other applications may, here set out in convenient paragraphs, designated (a), (b), (c), etc., concisely and precisely, the grounds or reasons why the order sought should be made.*)

AND FURTHER TAKE NOTICE THAT in support of this application, the party will rely on the affidavit(s) of (*state name(s) of affiant(s)*), date filed, together with such further material as counsel for the party may advise and the Court may permit.

(Date)

(Signature of counsel or party)
(Name and address and telephone and
facsimile numbers of counsel or party)

TO: (Name and address of counsel or party)

SOR/2001-91, s. 42.

ANNEXE 7
(paragraphe 12(2), 13.1(3) et 24(2))

(N° du dossier)

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

ENTRE:

(nom de l'appellant ou du requérant, selon le cas)

appellant

ou

requérant

- et -

(nom)

intimé

AVIS DE REQUÊTE

SACHEZ QUE (l'appellant, le requérant ou l'intimé, selon le cas) présentera une requête pour obtenir une ordonnance (*énoncer l'ordonnance recherchée*);

SACHEZ EN OUTRE QUE l'ordonnance devrait être rendue pour les moyens suivants:

(*La partie souhaitant obtenir ou faire annuler une mise en liberté après détention avant procès ou pendant l'appel ou en modifier les conditions doit, et dans d'autres demandes elle peut, énoncer en paragraphes distincts, sous la désignation a), b), c), etc., de façon concise et précise, les moyens pour lesquels l'ordonnance recherchée devrait être rendue.*)

SACHEZ EN OUTRE QU'À l'appui de la présente demande, la partie invoquera l'affidavit (ou les affidavits) de (*nom de l'auteur ou des auteurs*), déposé(s), ainsi que tout autre document que l'avocat de la partie jugera utile et qu'autorise la Cour.

(Date)

(Signature de l'avocat ou de la partie)
(Nom, adresse et numéros de téléphone et
de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

DESTINATAIRE: (Nom et adresse de la partie ou de son avocat)

DORS/2001-91, art. 42.

SCHEDULE 8
(Paragraph 23(8)(a))

ANNEXE 8
(alinéa 23(8)a))

(Court File No.)

(N° du dossier)

COURT MARTIAL APPEAL COURT OF CANADA

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

BETWEEN:

ENTRE:

(Name of Appellant or Applicant, as the case may be)

(nom de l'appelant ou du requérant, selon le cas)

Appellant

appelant

or

ou

Applicant

requérant

-and-

- et -

(Name)

(nom)

Respondent

intimé

AFFIDAVIT OF SERVICE

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION

I, (full name and occupation of deponent), of the (City, Town, etc.) of (name) in the (County, Regional Municipality, etc.) of (name), SWEAR (or AFFIRM) THAT: (choose which of the following is appropriate and include it in the body of the affidavit:)

Je soussigné(e), (nom, prénoms et occupation du déclarant), de la (du) (ville, municipalité, etc.) de (nom), dans le (la) (comté, municipalité régionale, etc.) de (nom), DÉCLARE SOUS SERMENT (ou AFFIRME SOLENNELLEMENT) QUE :

[In the case of personal service:]

[Signification à personne]

1. On (date), at (time), I served (identify person served) with (identify the document served) leaving a copy with that person at (address where service was made).
2. I was able to identify the person by means of (state the means by which the person's identity was ascertained).

1. Le (date), à (heure), j'ai signifié à (nom du destinataire) le (l' ou la) (préciser le document signifié) en lui en remettant une copie à (au) (adresse où la signification a été effectuée).
2. J'ai pu identifier la personne au moyen de (indiquer le moyen par lequel la personne a été identifiée).

[For service by registered mail or ordinary mail]

[Signification par courrier recommandé ou ordinaire]

1. On (date), at (time), I sent to (identify person served) by registered/ordinary mail a copy of (identify the document served).
2. On (date), I received the attached acknowledgement of receipt card/post office receipt bearing a signature that purports to be the signature of (identify person).

1. Le (date), à (heure), j'ai envoyé à (nom du destinataire) par courrier recommandé (ordinaire) une copie de (du) (préciser le document signifié).
2. Le (date), j'ai reçu la carte d'accusé de réception (le récépissé du bureau de poste) ci-joint(e) portant une signature qui paraît être celle de (nom de la personne).

[Service by leaving document with counsel]

[Signification par dépôt auprès d'un avocat]

I served (identify party served) with (identify document served) by leaving a copy on (date) at (hour) at the office of (name of counsel), counsel for the (identify party).

Le (date), à (heure), j'ai signifié à (nom de la partie) le (l' ou la) (préciser le document signifié) en déposant une copie au cabinet de (nom de l'avocat), qui représente (nom de la partie).

[For service by mail on counsel]

[Signification à un avocat par la poste]

I served (identify party served) with (identify document served) by sending a copy by mail on (date) at (hour) to (name of counsel), counsel for the (identify party).

Le (date), à (heure), j'ai signifié à (nom de la partie) le (l' ou la) (préciser le document signifié) en envoyant une copie par la poste à (nom de l'avocat), qui représente (nom de la partie).

[For service by facsimile]

[Signification par télécopieur]

I served (identify person served) with (identify document served) by sending a copy by facsimile on (date) at (hour) at (facsimile number).

Le (date), à (heure), j'ai signifié à (nom du destinataire) le (l' ou la) (préciser le document signifié) en envoyant une copie par télécopieur au (numéro de télécopieur).

[For service by courier]

[Signification par service de messagerie]

1. I served (*identify person served*) with (*identify document served*) by sending a copy by (*name of courier*), at (*full address of place of delivery*).
2. The copy was given to the courier on (*date*).

Sworn (*or Affirmed*) before me at the
(*City, Town, etc.*) of (*name*) in the
(*County, Regional Municipality, etc.*) of
(*name*) on (*date*).

Commissioner of Oaths

(*Signature of Deponent*)

SOR/2001-91, s. 42.

1. J'ai signifié à (*nom du destinataire*) le (l' ou la) (*préciser le document signifié*) en envoyant une copie par le service de messagerie (*nom du service de messagerie*) à (au) (*adresse complète du lieu de livraison*).
2. La copie a été remise au service de messagerie le (*date*).

Déclaré sous serment (*ou Affirmé*)
solennellement) devant moi dans la (le)
(*ville, municipalité, etc.*) de (*nom*), dans le
(la) (*comté, municipalité régionale, etc.*)
de (*nom*), le (*date*)

Commissaire aux serments

(*Signature du déclarant*)

DORS/2001-91, art. 42.

SCHEDULE 9
(Paragraph 23(8)(c))

ANNEXE 9
(alinéa 23(8)c))

(Court File No.)

(N° du dossier)

COURT MARTIAL APPEAL COURT OF CANADA

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

BETWEEN:

ENTRE:

(Name of Appellant or Applicant, as the case may be)

(nom de l'appelant ou du requérant, selon le cas)

Appellant

appelant

or

ou

Applicant

requérant

-and-

- et -

(Name)

(nom)

Respondent

intimé

COUNSEL'S CERTIFICATE OF SERVICE

ATTESTATION DE SIGNIFICATION DE L'AVOCAT

I, (name of counsel), Counsel, certify that I caused (the appellant or applicant, as the case may be) (name of party served) to be duly served with (if enclosure, "this document"; otherwise identify document served) by (method of service, including name of any person served on behalf of the party) on (date of service).

Je soussigné(e), (nom de l'avocat), avocat(e), atteste que j'ai fait signifier à l'appelant (ou autre, selon le cas), (nom de la partie), le (l' ou la) (préciser le document signifié s'il est distinct ou insérer « présent document » si l'attestation y figure), le (date), par (préciser le mode de signification), pour le compte de (désigner la partie pour le compte de laquelle le document est signifié).

(Signature of counsel)
(Name and address and telephone and
facsimile numbers of the counsel)

(Signature de l'avocat)
(Nom, adresse et numéros de téléphone
et de télécopieur de l'avocat)

SOR/2001-91, s. 42.

DORS/2001-91, art. 42.